

Département de la Côte d'Or
Commune d'AUXONNE (21130)

ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 2 SEPTEMBRE AU 3 OCTOBRE 2013

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE UNE SURFACE DE PLANCHER
NOUVELLE A USAGE DE COMMERCE SUPERIEURE A 10 000 M² SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'AUXONNE**



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sommaire

I - Généralités	4
I 1 - Objet de l'enquête	4
I 2 - Cadre légal et réglementaire	4
I 3 - Identification du demandeur	4
I 4 – Historique de la procédure	5
I 5 - Nature et caractéristiques du projet	5
II – organisation et déroulement de l'enquête	7
II 1 - Désignation du commissaire enquêteur :	7
II 2 - Modalités de l'enquête	7
II 3. Mesures de publicité pour l'information du public	8
II 4. Contact avec le maître d'ouvrage et visite des lieux	10
II 5. Personnes entendues au cours de l'enquête	11
II 6 - Climat de l'enquête	11
II 7. Clôture de l'enquête	11
III – analyse des pièces techniques présentées	13
III 1 – Composition du dossier présenté au public	13
III 2 – Synthèse du dossier présenté	14
III 2.1 - Le résumé non technique de l'étude d'impact (18 pages)	14
III 2.2 - L'étude d'impact (104 pages) et ses 15 annexes présentées dans un document séparé :	14
III 2.3 – La demande de permis de construire	18
III 2.4 – Avis divers :	19
III 3 – Avis de l'Autorité environnementale	19
III 4 - Observations générales sur le dossier présenté	20
IV – observations du public	22
IV – 1. Tenue des permanences et observations du public :	22
IV – 2. Procès-verbal des observations recueillies :	37
IV – 3. Mémoire en réponse :	37
V - Analyse des observations formulées et des réponses du maître d'ouvrage – appréciations du commissaire enquêteur	38
V – 1 – Observations sur les nuisances apportées par le projet à la population locale (154) :	39
V – 2 – Observations relatives à l'impact du projet sur le trafic routier et aux divers modes d'accès au centre commercial (29)	65
V – 3 – Observations sur les caractéristiques du projet (6) :	73

V – 4 – Observations sur le soutien apporté par les finances publiques à la grande distribution et les conditions d’obtention de l’autorisation d’exploitation commerciale par le maître d’ouvrage (19) :	78
V – 5 – Observation sur les conditions d’acquisition de la maîtrise foncière sur la zone du Charmoy par le maître d’ouvrage (1) :	81
V – 6 – Observations relatives à la mise en cause de la municipalité d’Auxonne (6) :	82
V – 7 – Observation sur les dispositions de l’article L 122-2 du Code de l’urbanisme (1) :	86
V – 8 – Avis défavorables au projet sans argumentation (4) :	87
V – 9 – Avis favorables au projet (41) :	87
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	89

I - GENERALITES

I 1 - Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne le dossier de demande d'autorisation, déposé le 25 avril 2013 par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) BOUXDIS rue du Ladhof 68025 COLMAR Cedex, de construire une surface de plancher nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 m² sur le territoire de la commune d'Auxonne (Côte d'Or).

I 2 - Cadre légal et réglementaire

- Le dossier s'inscrit dans le cadre des articles L 421-1 et R 421-1 du Code de l'urbanisme ;
- Le projet, qui a fait l'objet d'un examen cas par cas au titre de la rubrique 36 de l'article R122-2 du Code de l'environnement, a été soumis, par arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 pris en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement, à la réalisation préalable d'une étude d'impact ;
- La demande d'autorisation de construire une surface de plancher nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 m² est par conséquent subordonnée à la réalisation préalable :
 1. d'une étude d'impact prévue par l'article L 122-1 du Code de l'environnement et dont la réalisation et le contenu sont définis aux articles R 122-1 et R 122-5 ;
 2. d'une enquête publique prévue par les articles L 123-1 à L 123-19 du Code de l'environnement, dont les modalités sont fixées aux articles R 123-1 à R 123-24 du même code. L'autorité organisatrice étant déterminée par l'article R 423-57 du Code de l'urbanisme.
- Le dossier comprend également :
 1. l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 juin 2013 prévu aux articles L 122-1 et R 122-6 à R 122-8 du Code de l'environnement,
 2. la décision d'acceptation du projet par la Commission nationale d'aménagement commercial en date du 17 janvier 2012,
 3. L'arrêté municipal d'organisation de l'enquête publique n° 105/2013 du 29 juillet 2013.

I 3 - Identification du demandeur

La demande d'autorisation de construire a été déposée par la SARL BOUXDIS, société au capital social de 7622,00 €, dont le siège social est situé rue du Ladhof 68025 COLMAR Cedex.

- Maître d'ouvrage : **SARL BOUXDIS**
Rue du Ladhof 68025 COLMAR Cedex
Tél : 03 29 31 40 00

- Chargés du dossier : **M. FRANCIS TRITANT ET M. JEAN-PHILIPPE BERTHIER**
Rue du Ladhof 68025 COLMAR Cedex
Tel. : 03 29 31 40 00

- Etude d'impact : **SOCOTEC AGENCE HSE EST**
Parc Porte Sud – Rue du Pont de Péage
67118 GEISPOLSHHEIM
Tel. : 03 88 56 88 90

- Maître d'œuvre : **ATEBAT SAS SECB**
5 avenue Charles de Gaulle
51510 FAGNIERES
Tel. : 03 26 68 57 93

I 4 – Historique de la procédure

Un premier dossier de demande d'autorisation de construire, portant sur la réalisation de ce centre commercial, a été déposé en mairie d'Auxonne le 17 décembre 2012 suivi d'un avis de l'autorité environnementale rendu le 8 mars 2013.

Afin de prendre en compte les observations de l'autorité environnementale, la SARL BOUXDIS a décidé de parfaire le dossier initial, notamment en complétant l'étude d'impact. Une nouvelle demande de permis de construire a été déposée en mairie d'Auxonne le 25 avril 2013 et un avis de l'autorité environnementale a été rendu sur ce second dossier le 28 juin 2013.

I 5 - Nature et caractéristiques du projet

Le projet porté par la SARL BOUXDIS consiste en la création d'un centre commercial sur le territoire de la commune d'Auxonne 21130, comprenant un hypermarché à l'enseigne E. LECLERC, une galerie commerciale, une zone DRIVE et un parking.

L'implantation projetée est située au Sud de l'agglomération d'Auxonne, le long de la route départementale 905 à droite dans le sens Auxonne/Dole, sur une zone à urbaniser AU1c (zone d'activités) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxonne approuvé le 25 juillet 2006 et révisé le 16 juillet 2009.

Le centre commercial sera implanté sur plusieurs parcelles agricoles couvrant une superficie totale de 46308 m² dont 11407 m² pour l'hypermarché et sa galerie marchande avec une surface de vente totale de 4000 m².

Au total, 27603 m² seront imperméabilisés et 18705 m² seront réservés pour les espaces verts et les bassins recueillant les eaux pluviales.

Le dossier de la SARL BOUXDIS a fait l'objet d'un examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 36 de l'article R 122-2 du Code de l'environnement. Par arrêté préfectoral du 31 octobre 2012, au vu des enjeux concernant la gestion des eaux pluviales et usées, la prise en compte du cadre de vie des zones d'habitat à proximité immédiate du site, des déplacements et des consommations énergétiques, il a été décidé de soumettre le projet à la réalisation préalable d'une étude d'impact.

Enfin, le projet, accepté par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) le 17 janvier 2012, est soumis à une autorisation de construire dont la demande a été déposée en mairie d'Auxonne le 25 avril 2013.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II 1 - Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n° E13000033/21 du 21 février 2013 (**Annexe 1**), M. le Président du Tribunal administratif de Dijon, à la demande de M. le Maire d'Auxonne, a désigné M. Bernard MAGNET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Eugène TROMBONE en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à une enquête, ayant pour objet la demande d'autorisation de construire une surface de plancher nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 m² sur le territoire de la commune d'Auxonne, sollicitée par la SARL BOUXDIS sise rue du Ladhof 68025 COLMAR Cedex.

II 2 - Modalités de l'enquête

Le dossier de ce projet a été présenté le 9 juillet 2013 au commissaire enquêteur par Mme Fabienne BOURCET, chargée de l'urbanisme à la mairie d'Auxonne.

Le dossier d'enquête, adressé par voie postale, a été reçu au domicile du commissaire enquêteur le 12 juillet 2013.

Le 16 juillet 2013, la durée de l'enquête et les dates des permanences ont été déterminées en liaison avec Mme Jocelyne RAYMOND, adjointe au Maire d'Auxonne chargée de l'urbanisme et du développement économique, et Mme Fabienne BOURCET.

L'arrêté municipal n° 105/2013 du 29 juillet 2013 portant ouverture de l'enquête publique (**Annexe 2**) prévoit les points suivants :

- la durée de l'enquête publique (article 1er) : du lundi 2 septembre 2013 au jeudi 3 octobre 2013 inclus ;
- pendant toute la durée de l'enquête publique les pièces du dossier, dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie d'Auxonne (article 3) ;
- les jours, heures et lieu où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public (article 4) :

Mairie d'AUXONNE :

- Lundi 2 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures
- Mardi 10 septembre 2013 de 17 heures à 20 heures
- Mercredi 18 septembre 2013 de 17 heures à 20 heures
- Samedi 21 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures
- Vendredi 27 septembre 2013 de 17 heures à 20 heures
- Jeudi 3 octobre 2013 de 14 heures 30 à 17 heures 30

- les jours, heures et lieu où le public pourra prendre connaissance pendant la durée de l'enquête publique, en mairie d'Auxonne, du dossier et formuler ses remarques (article 3) :
 - du lundi au jeudi de 8 Heures 00 à 12 Heures 15 et de 13 Heures 30 à 17 Heures 30
 - le vendredi de 8 Heures 00 à 12 Heures 15 et de 13 Heures 30 à 16 Heures 30.
- les modalités, à l'expiration du délai d'enquête publique, de clôture des registres par le commissaire enquêteur et de remise du rapport et des conclusions motivées à M. le Maire d'Auxonne (article 6).

Le lundi 29 juillet 2013, le commissaire enquêteur a visé les pièces du dossier d'enquête devant être mis à la disposition du public.

Un registre d'enquête a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur et acheminé par lui-même en mairie d'Auxonne avant le début de l'enquête publique. En dehors des permanences, le registre et le dossier ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête par le secrétariat de la mairie, aux heures d'ouverture habituelles de cet établissement communal, conformément à l'article 3 de l'arrêté municipal du 29 juillet 2013.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public conformément à l'article 4 de l'arrêté municipal précité. La première permanence a eu lieu le premier jour de l'enquête et la dernière permanence a été programmée à la clôture de l'enquête afin de recevoir la population jusqu'au dernier moment. Trois permanences ont été tenues jusqu'à 20 heures afin de permettre au public, notamment les personnes travaillant dans les commerces de la ville, de rencontrer le commissaire enquêteur.

Enfin, les observations pouvaient être adressées :

- soit par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie d'Auxonne ;
- soit par voie électronique à la mairie d'Auxonne à l'adresse : mairie@mairie-auxonne.fr.

II 3. Mesures de publicité pour l'information du public

Selon les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté municipal n° 105/2013 du 29 juillet 2013 l'avis d'enquête publique doit être affiché en mairie d'Auxonne sur le panneau réservé à cet effet et sur les lieux du projet, dans les délais légaux, soit 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et ce, pendant toute sa durée.

Le mardi 20 août 2013 le commissaire enquêteur a pu constater que l'affichage était effectif que ce soit sur les lieux du projet (4 points d'affichage ont été mis en place autour du site en bordure de la RD 905 et du Chemin rural n° 60) ou en mairie. Les photographies ci-après témoignent de l'affichage réalisé par le maître d'ouvrage dans le voisinage du projet.



Affichage de l'avis d'enquête publique en bordure de la RD 905 près du rond point avenue du Général de Gaulle.



Affichage de l'avis d'enquête publique en bordure du chemin rural n° 60 dit Vieux Chemin de Dole.

L'avis d'enquête publique, qui reprend le texte des annonces légales publiées dans la presse, est joint au dossier **(Annexe 3)**.

Le certificat d'affichage établi par le Maire d'Auxonne attestant que lesdites formalités d'affichage ont bien été réalisées dans les conditions fixées par l'arrêté, est joint au présent rapport **(Annexe 4)**.

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux insertions dans les journaux suivants **(Annexe 5)** :

- Le quotidien Le Bien Public, éditions des 9 août 2013 et 3 septembre 2013 ;
- Le Journal du Palais de Bourgogne, éditions des 5 août 2013 et 2 septembre 2013 ;

A noter qu'un avis annonçant la tenue de l'enquête publique a été distribué dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune par les soins de la mairie d'Auxonne **(Annexe 6)**. Cette initiative a largement contribué à la forte participation de la population tout au long de l'enquête publique.

Enfin, le public a également pu disposer de d'informations sur le site internet de la mairie d'Auxonne où figuraient : l'avis d'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale, l'arrêté municipal d'organisation de l'enquête publique et l'étude d'impact avec ses annexes et son résumé non technique. **Ainsi, entre le 2 septembre et le 3 octobre 2013, 432 visites du site ont été enregistrées.**

II 4. Contact avec le maître d'ouvrage et visite des lieux

Le dossier d'enquête adressé par la mairie d'Auxonne le 12 juillet 2013 au commissaire enquêteur a été lu et analysé en détail. A l'issue, le commissaire enquêteur a émis un certain nombre de questions et observations qui ont été remises, lors de la visite des lieux, à M. Jean-Philippe BERTHIER le lundi 29 juillet 2013.

Les réponses de la SARL BOUXDIS **(Annexe 7)** ont été adressées le 7 août 2013, sur support électronique et dans leur format papier, au commissaire enquêteur. Le questionnaire et les réponses apportées par la SARL BOUXDIS, récapitulés sur un bordereau **(Annexe 8)**, ont été insérés le mardi 20 août 2013, par le commissaire enquêteur dans le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur a estimé les explications fournies par le maître d'ouvrage satisfaisantes et n'a pas jugé nécessaire de formuler des questions complémentaires. A ce moment, il a été pris note qu'un complément de réponse, concernant la production d'une étude acoustique, serait remis au commissaire enquêteur au début du mois de septembre.

Le 29 juillet 2013, un premier contact physique a été pris avec M. Jean-Philippe BERTHIER en charge du projet. Au cours de l'entretien certains points particuliers du dossier ont été précisés.

Le même jour, le commissaire enquêteur a pu effectuer une visite complète des lieux en présence de M.BERTHIER.

Un échange régulier a eu lieu avec le maître d'ouvrage tout au long de l'enquête publique.

II 5. Personnes entendues au cours de l'enquête

- M. Francis TRITANT et M. Jean-Philippe BERTHIER de la société BOUXDIS, en charge du projet,
- M. Jean-Paul VADOT, Président de la communauté de communes d'Auxonne Val de Saône,
- M. Raoul LANGLOIS, Maire d'Auxonne,
- Mme Jocelyne RAYMOND, adjointe au Maire d'Auxonne,
- Mme Carole SIMONOT de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne (ARS),
- Mme Anne HERMANT responsable du pôle environnement de la chambre d'agriculture de Côte d'Or,
- M. Anthony SENOT responsable d'usine de la Lyonnaise des eaux à Dole en charge de la maintenance de la station d'épuration d'Auxonne,
- M. Bastien CONVERT du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic du Conseil Général de la Côte d'Or.

II 6 - Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sur fond d'opposition politique entre nouvelle et ancienne majorité municipale. D'autre part, l'Union Commerciale, Industrielle et Artisanale Auxonnaise (UCIAA), opposée à la construction du centre commercial, est présidée par une conseillère municipale d'opposition.

Toutefois, malgré une opposition vive entre tenants et opposants au projet, marquée par une très forte participation du public, l'enquête s'est déroulée sereinement dans de très bonnes conditions.

Le nombre très élevé de visites sur le site de la mairie d'Auxonne où figurait le dossier d'enquête public, soit 432 entre le 2 septembre et le 3 octobre 2013, démontre également le vif intérêt de la population pour cette enquête publique.

L'accueil en mairie d'Auxonne où se sont tenues les permanences a été cordial et coopératif et les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur ont répondu aux besoins exprimés en temps et en heures, y compris lors de la permanence du samedi.

II 7. Clôture de l'enquête

La très forte participation du public a nécessité la mise en place le 3 octobre 2013 d'un second registre d'enquête. Les deux registres ont été récupérés le jeudi 3 octobre 2013 à l'issue de la clôture de la dernière permanence.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté municipal du 29 juillet 2013, à l'expiration du délai d'enquête, les registres ont été clos et signés par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête, mis à la disposition du public, a été restitué le 3 octobre 2013 aux services de la mairie d'Auxonne.

A la clôture de l'enquête publique, la situation des observations formulées est la suivante :

<i>Lieu de consultation du dossier d'enquête</i>	<i>Nombre de visiteurs</i>	<i>Documents annexés aux registres</i>		<i>Nombre de contributions exprimées sur les registres ou par courriers ou par voie électronique</i>
		<i>Nombre de documents</i>	<i>Nombre de pages</i>	
AUXONNE	135	17	52	99

Soit au total 135 visiteurs, dont 94 pendant le temps des permanences du commissaire enquêteur, se sont intéressés au dossier d'enquête publique. **99 contributions (58 positions défavorables ou réservées sur le projet pour 41 favorables), dégageant 261 observations particulières**, ont été apportées par le public, l'Union Commerciale Industrielle et Artisanale Auxonnaise (UCIAA) et l'association des habitants et riverains des hameaux et lotissements d'Auxonne par écrit sur les registres d'enquête ou par courriers postaux ou électroniques adressés au commissaire enquêteur et annexés aux dits registres.

Il est observé que sur les 58 positions défavorables ou réservées sur le projet, 18 émanent du personnel du magasin Casino d'Auxonne et 9 proviennent d'une seule et même personne intervenue à 9 reprises, par une observation écrite au registre d'enquête et 8 courriers, soit 31 pages au format A4, adressés au commissaire enquêteur, pendant le temps de l'enquête.

III – ANALYSE DES PIÈCES TECHNIQUES PRÉSENTÉES

La synthèse ci-après des différentes parties du dossier d'enquête publique remis par le demandeur constitue un résumé reprenant l'essentiel des informations qu'il contenait dès le premier jour de l'enquête.

Les observations du commissaire enquêteur, figurent au paragraphe III 5 « Observations générales sur le dossier présenté » ci-après.

III 1 – Composition du dossier présenté au public

Le dossier présenté représente au total 320 pages en format A4. A l'issue des compléments d'information apportés au dossier initial à la demande du commissaire enquêteur, les documents mis à la disposition du public en mairie d'Auxonne sont les suivants :

- L'étude d'impact du projet sur l'environnement, son résumé non technique et une notice explicative de 2 pages ;
- Les 15 annexes de l'étude d'impact présentées dans un document relié ;
- La demande de permis de construire composée de :
 - une notice explicative d'une page ;
 - une demande de permis de construire du 25 avril 2013 ;
 - un courrier de la SARL BOUXDIS du 28 mars 2013 concernant la connexion du projet avec le Vieux Chemin de Dole et la réponse du Maire d'Auxonne du 11 avril 2013 ;
 - un plan de situation du site ;
 - un plan échelle 1/500 des profils du terrain ;
 - une notice descriptive architecturale de 4 pages ;
 - un plan de coupe échelle 1/200 des façades du projet ;
 - un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement ;
 - un document présentant 3 vues du terrain dans son environnement proche ;
 - un document présentant 2 vues du terrain dans le paysage lointain ;
 - un plan d'ensemble échelle 1/200 du projet ;
 - une attestation de respect des règles parasismiques ;
 - une attestation de prise en compte de la réglementation thermique ;
 - une attestation de dépôt de dossier ICPE ;
 - la décision du 17 janvier 2012 de la commission nationale d'aménagement commercial ;
 - le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique accompagné des engagements du maître d'ouvrage, de l'architecte et du maître d'œuvre ;
 - la notice d'accessibilité aux handicapés ;
 - la notice de sécurité permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité ;

- le plan de masse à l'échelle 1/500 d'implantation des réseaux ;
- le plan d'étage à l'échelle 1/200.
- L'avis de l'autorité environnementale en date du 28 juin 2013 ;
- L'arrêté municipal n° 105/2013 du 29 juillet 2013 portant ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur une demande d'autorisation de construire un hypermarché E. LECLERC, sa galerie marchande et une partie « drive » pour une surface plancher de 11407 m² et 353 places de stationnement ;
- Les avis du Conseil général de Côte d'Or, de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (sous-commission ERP-IGH) et d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) ;
- Les réponses et leurs documents annexés du maître d'ouvrage aux questions formulées préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur suite à l'étude du dossier ;
- Un registre d'enquête publique vierge coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête a été ouvert par le commissaire enquêteur lors de la première permanence en mairie d'Auxonne le 2 septembre 2013.

En dehors des permanences, registre et dossiers ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête par le secrétariat de mairie, aux heures d'ouverture habituelles de cet établissement communal.

III 2 – Synthèse du dossier présenté

L'étude d'impact et son résumé non technique sont accompagnés d'une notice explicative de 2 pages présentant très succinctement le projet et l'intérêt d'une étude d'impact.

III 2.1 - Le résumé non technique de l'étude d'impact (18 pages)

Ce document est prévu par l'article R 122-5 du Code de l'environnement dans le but de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact. De fait, les informations figurant dans ce document sont développées de manière plus approfondie au paragraphe III 2.2 ci-après.

III 2.2 - L'étude d'impact (104 pages) et ses 15 annexes présentées dans un document séparé :

L'étude d'impact du projet a été réalisée en avril 2013 par le bureau d'études SOCOTEC agence HSE EST Parc Porte Sud, rue du Pont de Péage 67118 GEISPOLSHHEIM. Cette étude est accompagnée d'une notice explicative introductive de deux pages présentant très succinctement le projet.

2.2.1 Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet :

L'étude aborde l'ensemble des thèmes environnementaux.

Le centre commercial sera implanté au Sud-est du territoire de la commune d'Auxonne en bordure de l'avenue du Général de Gaulle (RD 905) reliant Auxonne à Dole. Les parcelles concernées par le projet sont des champs et prairies d'une zone artisanale et commerciale en cours d'aménagement.

Les espaces naturels les plus proches ont été recensés :

- L'étang de Villers-Rotin (ZNIEFF et arrêté de protection de biotope) à 1,2 kilomètre au Sud du site ;
- Des zones humides à 900 mètres à l'Ouest du site ;
- Natura 2000 (gîtes et habitats à chauves souris) à 500 mètres au Nord du site. Une notice d'incidence Natura 2000 est jointe en annexe 12 de l'étude d'impact. L'argumentaire présenté permet d'écarter tout risque d'incidence sur l'état de conservation du site.
- Une zone humide de 400 m² a été identifiée sur le site en limite Sud (parcelles cadastrée 12 et 13). Une expertise concernant cette zone humide est jointe en annexe 11 de l'étude d'impact).

Le milieu naturel aquatique de la zone d'étude est sensible. L'état écologique et chimique de ce milieu n'est actuellement pas conforme aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée. Tout rejet supplémentaire pourrait compromettre davantage le bon état écologique et chimique.

Il n'y a pas de site remarquable à proximité du projet. L'environnement présente quelques constructions (zone d'activité et habitat individuel) tout en conservant un caractère végétal marqué par de grandes étendues de cultures et des bois visibles à l'horizon.

Le trafic routier sur la RD 905 à proximité de la future zone d'implantation du centre commercial est dense et son estimation demeure incertaine (15000 véhicules/jour en double sens signalés page 32 de l'étude d'impact contre 7939 véhicules/jour estimés page 40 du même document). Le seuil d'encombrement exprimé en véhicules/jour est fixé à 8500 pour une route à double sens de circulation.

Un rapport acoustique est joint en annexe 10 de l'étude d'impact. Il en résulte un environnement particulièrement bruyant lié au trafic routier de la RD 905 et au passage de trains.

2.2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement :

L'étude aborde succinctement les effets sur l'environnement durant la phase de travaux, estimée à 1 an, puis sont évoqués les effets permanents du projet.

L'aménagement du site va entraîner une imperméabilisation du terrain évaluée à 27 603 m². La végétalisation représentera 18 705 m².

Le site est alimenté en eau potable par le réseau d'adduction communal dont la capacité est évaluée en adéquation avec les besoins du projet.

Afin de ne pas compromettre l'état écologique et chimique du milieu, le rejet des eaux pluviales se fera par infiltration à partir d'un bassin de confinement équipé d'un séparateur à hydrocarbures puis d'un bassin d'infiltration.

Les eaux usées seront rejetées dans le réseau communal puis, via la station d'épuration communale, dans un bras de la Saône fortement impacté par la présence de nitrates et de pesticides. La modification de l'usage du terrain du projet, actuellement utilisé en production agricole, devrait permettre une réduction des émissions de nitrates et pesticides dans les eaux souterraines.

Les études réalisées montrent que la qualité de l'air sera impactée par le trafic lié aux allées et venues des clients, dont la fréquentation est estimée à 2083 véhicules/jour en moyenne. Toutefois, il est évalué que 75% des futurs clients passent déjà actuellement devant le site. L'apport quotidien supplémentaire de trafic ne sera donc que de l'ordre de 25% soit environ 520 véhicules.

Le projet n'aura pas de conséquences néfastes sur la faune, la flore et l'unité paysagère.

L'étude indique que le projet sera implanté dans un environnement particulièrement bruyant à l'état initial en lien avec le trafic de la RD 905 et le passage de trains mais n'évalue pas les effets du centre commercial du point de vue acoustique.

Enfin, en ce qui concerne les émissions lumineuses, il est noté que l'impact de l'éclairage du projet sera limité pour le voisinage compte tenu de la réglementation en la matière qui sera respectée et de l'implantation du centre commercial par rapport aux habitations voisines.

2.2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus :

Aucun projet susceptible d'avoir des effets cumulés avec ceux recensés pour le centre commercial n'a été recensé.

2.2.4 Esquisses des principales solutions de substitutions et raisons pour lesquelles le projet a été retenu :

2.2.4.1. Les projets qui se sont succédés depuis 2005 :

Un premier projet déposé en juillet 2009, ayant pour objectif de s'éloigner des zones d'habitation afin de limiter l'impact sonore et visuel, est refusé au motif de son éloignement de la RD 905 et d'une emprise trop importante sur les terres agricoles.

En janvier 2011, un nouveau dossier est déposé tenant compte des motivations de rejet de la précédente version. Le projet est à nouveau rejeté par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Suite à un recours exercé auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), le projet de la SARL BOUXDIS est autorisé en janvier 2012.

2.2.4.2. Les raisons ayant guidé l'implantation du projet :

- des raisons urbanistiques : les parcelles où sera implanté le projet sont classées en zone d'activités (AU1C) du plan local d'urbanisme. Toutefois, la nécessité de réaliser une voirie de jonction à la future zone du Charmoy scindant le terrain en deux, l'accès unique à partir du Rond-point de l'Europe, le rapprochement du projet à 25 mètres de la RD 905 et le respect du cône de vue sur l'église du village n'ont pas laissé au pétitionnaire une grande latitude dans le choix du positionnement du centre commercial sur le terrain.
- des raisons environnementales : le projet a été implanté en dehors de zones de protection environnementale dans un secteur relativement éloigné de la Saône,
- des raisons économiques : le projet a été localisé au Sud du centre-ville d'Auxonne dans un secteur peu desservi en zone commerciale,
- des raisons techniques : la surface disponible est suffisamment importante pour permettre l'implantation du projet envisagé tout en créant une continuité d'aménagement en entrée de ville.

2.2.5 Eléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet :

Le projet, qui respecte les dispositions du plan local d'urbanisme, est également compatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie de Bourgogne (SRCAE), notamment par rapport à son orientation n° 18, et avec la Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

2.2.6 Mesures prévues :

2.2.6.1. Pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et pour réduire les effets n'ayant pu être évités :

Des mesures sont envisagées pendant la phase chantier pour préserver la qualité de l'eau et limiter les concentrations des matières en suspension. Les bassins seront créés en priorité afin de pouvoir retenir les eaux et une aire de stationnement spécifique des engins de chantier, équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, sera délimitée. La vitesse des engins de chantier sera limitée et les horaires de travail seront compatibles avec les activités de l'environnement.

Concernant les effets permanents du projet sur l'environnement, pendant la phase exploitation, des mesures sont envisagées notamment pour préserver ou limiter les conséquences sur :

- l'eau, le sol et les sous-sols, l'air, le climat, la faune et la flore, le paysage et le patrimoine, le voisinage et l'environnement sonore, les vibrations, les odeurs, les émissions lumineuses, les transports, la consommation énergétique, les déchets, le bruit et les substances chimiques.

2.2.6.2. *Pour compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine n'ayant pu être ni évités ni suffisamment réduits :*

Le pétitionnaire estime qu'aucun effet négatif à caractère notable n'a été mis en évidence dans le cadre du présent projet.

2.2.6.3. *Justification de l'impossibilité de compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine n'ayant pu être ni évités ni suffisamment réduits :*

Le pétitionnaire estime qu'aucun effet négatif à caractère notable n'a été mis en évidence dans le cadre du présent projet.

2.2.6.4. *Estimation des dépenses des mesures prévues :*

DESIGNATION	MONTANT TOTAL HT	DATE DE REALISATION
Espaces verts	73 276	Avant la mise en service de l'hypermarché
Bassins	56 000	Au moment du terrassement
Traitement des eaux	15 000	Avant la mise en service de l'hypermarché
Rétention des eaux pluviales pour arrosage	9 000	Avant la mise en service de l'hypermarché
TOTAL	153 276 € HT	

2.2.6.5. *Description des performances attendues des mesures prévues réductrices et compensatoires :*

La principale performance attendue réside dans la qualité du traitement des eaux pluviales qui seront évacuées par infiltration.

III 2.3 – La demande de permis de construire

La demande de permis de construire est ainsi composée :

- une notice explicative,
- une demande de permis de construire du 25 avril 2013,
- un plan de situation du site,
- un plan échelle 1/500 des profils du terrain,
- une notice descriptive architecturale,
- un plan de coupe échelle 1/200 des façades du projet,
- un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement,
- un document présentant 3 vues du terrain dans son environnement proche,

- un document présentant 2 vues du terrain dans le paysage lointain,
- un plan d'ensemble échelle 1/200 du projet,
- une attestation de respect des règles parasismiques,
- une attestation de prise en compte de la réglementation thermique,
- une attestation de dépôt de dossier ICPE,
- la décision d'autorisation du 17 janvier 2012 de la commission nationale d'aménagement commercial,
- le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique accompagné des engagements du maître d'ouvrage, de l'architecte et du maître d'œuvre,
- la notice d'accessibilité aux handicapés,
- la notice de sécurité permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité,
- le plan de masse à l'échelle 1/500 d'implantation des réseaux,
- le plan d'étage à l'échelle 1/200.

III 2.4 – Avis divers :

- Avis favorable du Conseil général de la Côte d'Or assorti d'une prescription,
- Avis favorable de la Sous-commission chargée des établissements recevant du public/Immeubles de grande hauteur (ERP/IGH) assorti de deux prescriptions,
- Courrier ERDF concernant la puissance de raccordement (750 KW triphasé) et la localisation des postes de distribution sur le site du projet.

III 3 – Avis de l'Autorité environnementale

En application des dispositions de l'article R 122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement s'est prononcée sur le dossier d'étude d'impact, le 28 juin 2013.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les eaux superficielles et souterraines (traitement des eaux usées et des eaux pluviales), le cadre de vie (habitations riveraines pouvant subir des nuisances pendant les phases chantier et exploitation), le facteur climatique et les consommations énergétiques, les milieux naturels et le paysage.

L'autorité environnementale indique que la prise en compte des principaux enjeux environnementaux est insuffisante ou imprécise dans les domaines de l'eau et du cadre de vie (émissions sonores et lumineuses, trafic routier et déplacements). Par ailleurs, l'aspect paysager n'est pas traité de façon détaillée.

En conclusion, l'autorité environnementale considère que l'état initial aborde l'ensemble des thèmes environnementaux de façon proportionnée et adaptée par rapport aux enjeux. Toutefois, le dossier ne présente pas suffisamment de quelle manière l'identification des enjeux au cours de l'état initial a contribué à la définition du projet, par la mise en œuvre progressive de mesures d'évitement, puis de réduction voire de compensation des impacts. Par ailleurs, l'analyse des impacts du projet sur les niveaux sonores, sur le trafic routier et sur le paysage n'est pas suffisamment détaillée. Les effets du projet sur la zone humide située dans l'emprise du site doit donner lieu à une compensation. Enfin, les modalités de suivi des mesures et de leurs effets ne sont pas exposées dans le dossier. Certaines mesures proposées doivent être reprises dans la décision d'autorisation, en particulier en ce qui concerne le suivi des impacts du projet sur l'ambiance sonore.

III 4 - Observations générales sur le dossier présenté

Le dossier du projet présenté par la SARL BOUXDIS, soumis à enquête publique, comporte une notice explicative, une étude d'impact du projet sur l'environnement, son résumé non technique, les 15 annexes de l'étude d'impact et la demande de permis de construire composée de 19 pièces.

Les erreurs ou imprécisions relevées lors de l'étude du dossier ont généré 14 questions ou observations de la part du commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique. Les réponses du maître d'ouvrage (**annexe 7**), insérées par le commissaire enquêteur dans le dossier d'enquête, ont apporté au public des informations utiles pour la bonne compréhension du dossier.

Cependant, l'analyse des impacts du projet sur l'environnement n'est pas suffisamment détaillée. Ainsi :

- l'impact du projet sur le trafic routier n'est pas précisément analysé. Outre des données discordantes sur l'intensité de la circulation routière, l'étude n'indique pas clairement la méthode de calcul conduisant à estimer le trafic routier induit par le projet à 520 véhicule/jour. De même, le raisonnement visant à conclure que 75 % des futurs clients du centre commercial circulent déjà actuellement sur la RD 905 au niveau du site n'est pas explicité ;
- le dossier acoustique, joint en annexe 10 de l'étude d'impact, présente les résultats d'une campagne de mesure de niveaux sonores sans analyse détaillée des résultats et sans aucune modélisation des niveaux sonores ambiants du futur centre commercial. Il n'est donc pas possible d'évaluer l'impact sonore du projet ;

- une zone humide a été recensée sur le site et fait l'objet d'une étude spécifique jointe en annexe 11 de l'étude d'impact. Cependant, la destruction de cette zone humide, qui interviendra à l'occasion des travaux de construction du centre commercial, ne fait l'objet d'aucune proposition de compensation de la part du pétitionnaire afin que le projet soit en conformité avec les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée ;
- d'une manière générale, le dossier manque de précisions en ce qui concerne la consommation d'eau, le volume de rejet des eaux usées, l'aménagement des réseaux ou encore la justification de l'importante surface réservée aux espaces verts.

IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la période réglementaire prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté municipal, **135 personnes**, dont 94 pendant les permanences tenues par le commissaire enquêteur, se sont présentées pour consulter le dossier d'enquête, demander des précisions sur le projet, consigner une observation ou remettre un courrier. **Au bilan, le commissaire enquêteur a recueilli 99 contributions du public consignées sur les registres d'enquête ou adressées par courriels ou courriers, soit 17 documents, qui ont été annexés aux dits registres.**

A noter également **les 432 consultations du dossier mis en ligne** sur le site de la mairie d'Auxonne.

IV – 1. Tenue des permanences et observations du public :

Les permanences ont été tenues conformément à l'article 4 de l'arrêté municipal du 29 juillet 2013.

↳ Lundi 2 septembre 2013 de 9 h à 12 h

Aucune personne ne s'est présentée pendant le temps de la permanence, aucune observation n'a été portée au registre d'enquête et aucun courrier n'a été remis au commissaire-enquêteur.

↳ Mardi 10 septembre 2013 de 17 h à 20 h

A l'ouverture de la permanence, il est constaté qu'une observation a été consignée sur le registre pendant les heures d'ouverture du secrétariat de mairie par **M. Claude SPERANZA** demeurant Auxonne. Il indique avoir pris connaissance du dossier d'enquête et informe de son intention d'adresser au commissaire enquêteur un certain nombre d'observations sur le projet.

Les documents suivants, parvenus en mairie entre le 2 et le 10 septembre 2013, ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur :

- Un courriel, adressé par **M. Christian HUGER** le 3 septembre 2013 (**référéncé A1**). M. HUGER estime que le projet va nuire aux petits commerces locaux et aux deux supermarchés déjà installés. Il déplore que les finances publiques soient employées au profit de la grande distribution au détriment de la rénovation du centre-ville.
- Un courrier, accompagné d'un document de 5 pages, adressé le 5 septembre 2013 par **M. Claude SPERANZA** demeurant 4 rue Carnot à Auxonne (**référéncé A2**). Dans une lettre préliminaire adressée au commissaire enquêteur, **M. SPERANZA indique qu'il adressera au cours de l'enquête publique « un certain nombre d'observations relatives au climat général dans lequel s'est déroulée la longue élaboration de ce projet ».**

Dans un document de 5 pages joint au courrier précité M. SPERANZA formule une première observation : « *OBSERVATION N° 1 relative au vote initial du 17 décembre 2008 concernant le projet, objet de l'enquête publique, et à ses conséquences pour le moins surprenantes* ».

Il relève certaines contradictions et ambiguïtés dans la formulation de la question sur laquelle le conseil municipal d'Auxonne a été amené à se prononcer et regrette : « *qu'en l'espace de quelques mois une majorité municipale ayant annoncé publiquement par son vote qu'elle était défavorable à l'implantation d'une grande surface supérieure à 1000 m² à dominante alimentaire sur la zone du Charmoy, désavouait et contredisait cette option* ».

Les deux documents précités ont été insérés le jour de leur réception dans le registre d'enquête par le personnel du secrétariat de la mairie d'Auxonne.

Pendant la permanence, dix personnes se sont présentées pour consulter le dossier d'enquête et rencontrer le commissaire enquêteur. Trois d'entre elles ont consigné une observation sur le registre d'enquête :

- **Mme Micheline GAURA** demeurant Auxonne dit adhérer au projet d'ouverture du centre hypermarché LECLERC.
- **M. Jean POVEDA** demeurant Auxonne se déclare favorable au projet.
- **M. Ghislain LASSAGNE** demeurant Auxonne est favorable au projet qui va agrandir la zone commerciale et créer de l'emploi.

Deux personnes qui souhaitent obtenir la copie d'une pièce du dossier (format A0) ont été orientées vers le secrétariat de la mairie.

↳ Mercredi 18 septembre 2013 de 17 h à 20 h

A l'ouverture de la permanence, il est constaté que quatre observations ont été consignées sur le registre pendant les heures d'ouverture du secrétariat de mairie :

- **M. DA COSTA Manuel, M. ALVES Manuel et M. DE SOUSA Américo** ont noté chacun la même observation : « *Je suis favorable à l'implantation de Leclerc à Auxonne* ».
- **M. DE OLIVEIRA Jean-David et M. ADARBES Geoffrey** ont inscrit en commun le 13 septembre 2013 l'observation suivante : « *Super opportunité pour la commune et le canton d'Auxonne. Un plus pour le développement de notre ville que ce soit au niveau de l'emploi et de la fréquentation. En espérant que ce projet voit le jour le plus rapidement possible* ».

Les documents suivants, parvenus en mairie entre le 10 et le 18 septembre 2013, ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur :

- Un courrier de 3 pages (**référéncé A3**) adressé le 9 septembre 2013 (reçu en mairie d'Auxonne le 11 septembre 2013) par lequel **M. Claude SPERANZA** formule une seconde observation : « *OBSERVATION N° 2 relative au caractère « discret » des opérations foncières conduites par le promoteur dans la zone du Charmoy avec le concours de la municipalité d'Auxonne au lendemain du vote NEGATIF du 17 décembre 2008* ».

M. SPERANZA, s'appuyant sur une lettre datée du 14 avril 2009 de la SARL BOUXDIS au Maire d'Auxonne rendue publique en mai 2009, dénonce certains termes utilisés dans ce courrier qui pour lui : « *signent clairement le caractère confidentiel, voire occulte, des opérations ayant conduit à la maîtrise foncière de la zone aux lendemains du vote négatif. Ce caractère occulte ne plaide pas en faveur de la transparence du débat* ». Par ailleurs, l'auteur de l'observation relève dans le procès-verbal du conseil municipal d'Auxonne du 17 décembre 2008 des ambiguïtés dans les propos tenus par le maire sur la nature de la compétence de la communauté de communes dans ce dossier.

- Un courrier de 4 pages (**référéncé A4**) adressé le 12 septembre 2013 (reçu en mairie d'Auxonne le 13 septembre 2013) par lequel **M. Claude SPERANZA** formule une troisième observation : « *OBSERVATION N° 3 sur la qualité et l'ouverture des débats et de la concertation autour du projet de grande surface au CHARMOY depuis le vote initial du 17 décembre 2008 jusqu'à l'été 2009* ». Par ce courrier, **M. SPERANZA** déplore le défaut de concertation et d'information de la part de la majorité municipale concernant le projet Leclerc tant vis-à-vis de l'opposition municipale que de la communauté de communes.

Les deux documents précités ont été insérés le jour de leur réception dans le registre d'enquête par le personnel du secrétariat de la mairie d'Auxonne.

Pendant la permanence, vingt-cinq personnes se sont présentées pour consulter le dossier d'enquête et rencontrer le commissaire enquêteur. **Seize** d'entre elles ont consigné une observation sur le registre d'enquête. **Deux visiteurs** ont remis trois courriers au commissaire enquêteur (**référéncés A5, A6 et A7**) :

- **M. Pierre JOSSERAND** demeurant Auxonne est favorable au projet qui permettra de diversifier le choix des produits et de créer des emplois.
- **M. Bernard BURAMOT** demeurant Auxonne est favorable au projet de magasin Leclerc car il pense que cela favorisera une baisse des prix et une meilleure qualité des marchandises.
- **Mme Céline EXERTIER** est favorable au projet qu'elle juge bénéfique pour la commune.
- **M. SALA** estime que le projet est favorable pour la commune à condition de s'en tenir à la surface actuelle. Il souhaite que les éventuelles nuisances sonores ou celles pouvant provenir de la circulation routière soient prises en compte.
- **Mme WITT** est défavorable au projet car il n'y a pas assez d'activités à Auxonne où le nombre d'habitants stagne.
- **Mme JOUIN** est favorable à la construction du centre Leclerc car cela va faire jouer la concurrence entre les commerces locaux.

- **M. F. B. (nom illisible)** est favorable au projet notamment par rapport aux emplois qui seront créés. Il s'interroge cependant sur le flux de véhicules induit par cette nouvelle activité commerciale pour les rues voisines du site. Il regrette que le projet ne comprenne pas un magasin de bricolage et estime que l'implantation d'industries serait plus bénéfique pour la commune
- **M. (nom illisible)** est favorable au projet qui fera jouer la concurrence et permettra la création d'emplois.
- **Mme Nadia MONNOT** employée du magasin CASINO est défavorable au projet qui est une menace pour son emploi. Elle doute du nombre d'emplois qui sera créé par LECLERC.
- **M. POIX Jean-Michel** employé du magasin CASINO est contre le projet qui est une menace pour son emploi.
- **Mme Christelle BRUNIER** employée du magasin CASINO est opposée au projet. A son avis, il y a assez de magasins à Auxonne et dans les environs.
- **M. (rédacteur ne s'est pas identifié)** employé du magasin CASINO estime que le nombre de magasins à Auxonne est suffisant.
- **Mme Nathalie COLLET** employée du magasin CASINO est défavorable au projet d'un hypermarché LECLERC à Auxonne qu'elle estime pas assez peuplée pour accueillir un hypermarché de cette taille.
- **Mme Carole POIX** employée du magasin CASINO est très défavorable à l'implantation d'un hypermarché LECLERC et s'interroge : « *combien d'emplois créés et combien de sacrifiés ?* ».
- **M. et Mme Alain DURAND** employés du magasin CASINO sont très défavorables au projet qu'ils jugent trop important pour une ville de 8000 habitants qui compte déjà trop de grandes surfaces. Ils dénoncent d'une part l'abandon du centre-ville et d'autre part l'augmentation de la circulation et de la pollution du fait de l'implantation du futur hypermarché.
- **M. Hervé COLLET** est opposé au projet en raison des suppressions d'emplois que cela induira pour les autres commerces.
- **Un courrier d'une page recto-verso remis par Madame LEBLANC (référence A5)** demeurant 14 rue Rosière 21130 AUXONNE. Par ce courrier M. et Mme LEBLANC disent douter de l'efficacité du système de rejet des eaux par infiltration et craignent des risques d'inondation pour les habitations voisines. Ils déplorent ensuite successivement l'atteinte portée par le projet aux commerces du centre-ville, la pollution visuelle apportée par l'hypermarché, la non-concertation avec la communauté de communes, les nuisances sonores et la pollution.

Ils estiment « que le vote effectué il y a quelques années n'est le reflet que d'une minorité » que les commerces actuellement présents sont suffisants. L'implantation de LECLERC va entraîner la disparition d'une autre grande surface de la commune laissant ainsi une friche commerciale qui enlaidira la ville. Pour eux, il serait nécessaire de développer le commerce local en s'appuyant sur la tradition maraîchère de la commune. Enfin les époux LEBLANC s'interrogent sur le fait de savoir « si le projet est subventionné par des fonds publics » et considèrent que « les fonds publics doivent être réservés pour l'amélioration de la vie des citoyens et non pas pour faire des routes afin de favoriser un centre commercial ».

- **Un courrier de sept pages (référéncé A6) remis par M. Claude SPERANZA** par lequel il formule une quatrième observation : « *OBSERVATION N° 4 sur la consultation de juin 2010 relative au projet objet de l'enquête publique actuel, ses origines, les circonstances de son déroulement, ses suites* ». M. SPERANZA estime que la formulation de la question posée aux électeurs était ambiguë et qu'il n'y a pas eu de véritable débat. Il reproche à l'opposition municipale d'une part sa responsabilité dans la demande de cette consultation des électeurs et d'autre part son manque d'implication dans la campagne précédant le vote. Au final, il dénonce avec la mise en œuvre de ce scrutin « *une volonté tactique affichée d'obtenir l'aboutissement du projet par une communication résolument offensive...plus qu'à une consultation ouverte, c'est donc à une mobilisation partisane que nous avons assisté au sein d'une population mal informée voire désorientée, en butte à des slogans primaires* ».
- **Un courrier de deux pages (référéncé A7) remis par M. Claude SPERANZA** par lequel il formule une cinquième observation : « *OBSERVATION N° 5 relative au caractère marginal des transports collectifs censés desservir la zone du Charmoy, sur l'existence desquels les avis portés dans divers documents relatifs au projet divergent par ailleurs* ». M. SPERANZA juge que le dossier, en matière de desserte du projet par les transports collectifs, manque de précision. Il estime qu'actuellement il n'existe « *qu'une ébauche de service de transports en commun, dont l'offre ne peut être envisagée que comme un appoint ponctuel et marginal* ».

↳ Samedi 21 septembre 2013 de 9 h à 12 h

A l'ouverture de la permanence, il est observé que deux observations ont été consignées sur le registre pendant les heures d'ouverture du secrétariat de mairie :

- **Mme PANCRAZI Manuela** dit « *être favorable à 200 % au projet LECLERC* ». Elle indique que le choix proposé par les supermarchés d'Auxonne sont insuffisants et conduisent les consommateurs à s'approvisionner dans les zones commerciales voisines (Dole, Choisey, Dijon ou Quetigny). Cette situation est préjudiciable aux habitants d'Auxonne qui perdent ainsi du temps et de l'argent.

Elle affirme que l'enseigne LECLERC attirera de nouveaux consommateurs ainsi que d'autres magasins ce qui contribuera à dynamiser la ville. Le projet générera des emplois nouveaux et une saine concurrence entre les commerces ce qui ne peut être que bénéfique pour les clients.

- **M. ABDERRAMMAN Jérémy** a inscrit l'observation suivante : « *Je suis favorable au projet LECLERC qui sera pour moi générateur d'emplois et favorisera le développement de la commune et son attractivité* ».

Pendant la permanence, dix-huit personnes se sont présentées pour consulter le dossier d'enquête et rencontrer le commissaire enquêteur. **Onze** d'entre elles ont consigné une observation sur le registre d'enquête. **Un visiteur** a remis un courrier de 5 pages au commissaire enquêteur (**référéncé A8**) :

- **M. Jean-Pierre MARQUES** employé du magasin Casino est défavorable au projet.
- **Mme Jacqueline SGRILLO** employée du magasin Casino est défavorable au projet en raison de l'impact négatif sur l'emploi et le commerce du centre-ville.
- **M. BOURGEON Joël** employé du magasin Casino est défavorable au projet qu'il juge préjudiciable à l'emploi et aux petits commerces locaux.
- **M. AUGADE** employé du magasin Casino s'oppose au projet estimant qu'il y a assez de grandes surfaces à Auxonne.
- **M. ENGELHARD** employé du magasin Casino est défavorable au projet car il considère qu'une nouvelle grande surface à Auxonne ne se justifie pas. Il ajoute que prétendre vouloir attirer la population doloise n'est qu'un prétexte pour s'implanter à Auxonne.
- **Mme CROTET** employée du magasin Casino n'est pas favorable à l'implantation d'une cinquième grande surface à Auxonne. Selon elle, les habitants d'Auxonne continueront à aller faire leurs courses à Dijon et Dole. Au bilan, il y aura des créations d'emplois par Leclerc et des licenciements dans les quatre autres grandes surfaces d'Auxonne.
- **M. et Mme DANDELLOT** Jean-Claude sont favorables à l'implantation d'un hypermarché Leclerc car cela multipliera le choix localement sans être obligé d'aller à Dole ou Dijon. Par ailleurs, il affirme que le projet créera des emplois et sera source de revenus pour la commune.
- **M. et Mme MAZVE** sont opposés à l'implantation d'un nouveau supermarché à Auxonne. Ils estiment que les grandes surfaces déjà installées sont suffisantes pour la commune et que cela nuit aux petits commerces du centre-ville. Ils s'interrogent sur la réalité des emplois annoncés et craignent une dégradation à Auxonne dans ce domaine. En revanche, ils se disent favorables à l'implantation d'entreprises, de restaurants voire d'un hôtel.

- **M. Roland EHAESSER** demeurant 7 rue Sainte Colette 21130 Auxonne est favorable au projet qui permettra d'une part d'élargir le choix pour les consommateurs sans être obligé d'aller à Dijon ou Dole et d'autre part sera source de revenus pour la commune.
- **Mme Paulette MENUT** n'est pas favorable à l'implantation d'un hypermarché Leclerc à Auxonne qui va apporter « *beaucoup de soucis pour les commerçants du centre-ville et les petites surfaces (pour l'emploi)* ».
- **Mme Evelyne MENUT** employée du magasin casino est opposée à l'implantation de l'hypermarché Leclerc qui fait peser une menace sur son emploi. Elle estime par ailleurs qu'il y a suffisamment de grandes surfaces à Auxonne.
- **Un courrier de cinq pages (référéncé A8) remis par M. Claude SPERANZA** par lequel il formule une sixième observation : « *OBSERVATION N° 6 relative aux données et conclusions relatives à l'impact du projet sur le trafic routier, particulièrement sur la D 905* ». M. SPERANZA relève que « *les imprécisions et les ambiguïtés relatives au chiffrage du flux initial des véhicules circulant sur la RD 905 ne sont pas de nature à permettre une évaluation objective de l'impact du trafic généré par l'activité du centre commercial sur ce flux initial* ». Il s'interroge également sur les données objectives ayant permis d'établir le coefficient multiplicateur 0,25 appliqué à l'estimation du trafic généré par l'activité du centre commercial : $2083 \text{ véhicules/jour} \times 0,25 = 520$. Il estime que l'application du taux multiplicateur de 0,25 « *n'est pas étayée par une justification rigoureuse exposée dans l'étude d'impact mais par une simple affirmation* ». Enfin, il observe qu'un itinéraire de variantement, depuis le contournement d'Auxonne, permet d'atteindre aisément le rond point de l'Europe par un parcours quasi parallèle à la RD 905. Il regrette que l'impact du trafic sur cet itinéraire, qui selon lui sera beaucoup emprunté par la population locale, n'ait pas été évalué.

↳ Vendredi 27 septembre 2013 de 17 h à 20 h

A l'ouverture de la permanence, il est observé que deux observations ont été consignées sur le registre pendant les heures d'ouverture du secrétariat de mairie :

- **Mme Maria GOMES DO MANCO** est favorable au projet qui participera à la création d'emploi à Auxonne et diversifiera le choix pour les consommateurs.
- **Mme Clarinda TEIXEIRA** soutient le projet qui sera favorable aux consommateurs et source d'emplois pour Auxonne.

Pendant la permanence, vingt quatre personnes se sont présentées pour consulter le dossier d'enquête et rencontrer le commissaire enquêteur. **Vingt** d'entre elles ont consigné une observation sur le registre d'enquête. **Deux visiteurs** ont remis deux courriers au commissaire enquêteur : un courrier de 4 pages daté du 27 septembre 2013 (**référéncé A9**) et un courrier de 11 pages daté du 20 septembre 2013 (**référéncé A10**).

- **Mme Marie-Thérèse ANGON** est défavorable au projet pour préserver l'emploi du personnel des magasins d'Auxonne.
- **Mme Rolande MILLIERE** est opposée au projet estimant que quatre grandes surfaces à Auxonne c'est suffisant.
- **Mme Marie MONIN** est opposée au projet estimant que quatre grandes surfaces à Auxonne suffisent à satisfaire les consommateurs.
- **Mme Sylvie BAUDRY** employée du magasin Casino s'oppose au projet car elle estime qu'il y a assez de grandes surfaces à Auxonne.
- **Mme Joëlle MILLIERE** demeurant ATHEE employé du magasin Casino est défavorable au projet car elle veut préserver son emploi et estime qu'il y a assez de grandes surfaces à Auxonne.
- **Mme Aleth PINEL** estime que les quatre grandes surfaces sont suffisantes pour Auxonne. Elle est contre le projet pour soutenir sa sœur qui travaille à Casino.
- **M. Jean-Claude MOINDROT** est venu consulter le dossier d'enquête et en particulier la partie concernant l'écoulement des eaux. Il dit espérer que : « *Tous les calculs ont bien été effectués afin de ne pas noyer les zones basses par temps de fortes pluies* ».
- **Mme Laurence PITIE** employée du magasin Casino ne souhaite pas l'implantation d'un supermarché Leclerc car si des emplois seront créés d'autres à l'inverse seront détruits.
- **Mme Elodie BERNIER** ne souhaite pas l'implantation du magasin Leclerc car sa belle-sœur travaille au magasin Casino.
- **Mme Chantal MORIZOT** demeurant rue Rosière à Auxonne est favorable au projet qui amènera des emplois et un meilleur choix pour le consommateur.
- **Mme Arlette HENRY** soutient le projet qui sera créateur d'emplois. Ce magasin apportera une meilleure diversification des produits ce qui évitera au consommateur un déplacement à Quetigny ou Dole.
- **M. et Mme André ENGELMAN** sont opposés au projet car ils redoutent des suppressions d'emplois dans les commerces du centre-ville.

- **Mme Véronique BERNIER** est favorable au projet qui amènera des emplois et un meilleur choix pour le consommateur.
- **Mme Arlette PERRIOT** s'oppose au projet car elle estime que la ville d'Auxonne compte déjà quatre grandes surfaces. L'installation d'une nouvelle grande surface va nuire au commerce du centre-ville où ses enfants exploitent un magasin.
- **M. Maurice PERRIOT est ancien commerçant.** Il n'est pas favorable au projet qui va entraîner « *la mort du centre-ville* ».
- **Mme Laurence BRAYER commerçante en centre-ville** est opposée au projet qui va entraîner « *la mort du centre-ville* ».
- **M. Eric BRAYER commerçant en centre-ville** n'est pas favorable à l'implantation d'une nouvelle grande surface à Auxonne.
- **M. DEXET Francis commerçant en centre-ville** se dit « *défavorable pour l'implantation d'une grande surface supplémentaire ayant un magasin de téléphonie et informatique à Auxonne* ».
- **Mme DEXET Pascale** est opposée au projet car la ville d'Auxonne est suffisamment pourvue en grandes surfaces. L'installation d'un nouveau supermarché « *contribuerait à faire mourir les magasins du centre-ville* ».
- **Mme DEXET (prénom illisible)** est opposée au projet car la ville d'Auxonne est suffisamment pourvue en grandes surfaces.
- **Un courrier de quatre pages daté du 27 septembre 2013 (référéncé A9) remis par M. Claude SPERANZA** par lequel il formule une septième observation : « *OBSERVATION N° 7 relative à l'« omission » tardive de la station-service prévue initialement et à l'extension ultérieure probable du centre commercial qui en résultera* ». M. SPERANZA indique que des versions antérieures du projet comportaient une station service qui n'apparaît plus dans le dossier soumis à l'enquête publique et écrit « *Cette « éclipse » tardive d'un élément d'importance, accompagnant immanquablement supermarchés et hypermarchés, est de nature à susciter diverses questions.* Ainsi M. SPERANZA s'interroge sur le fait de savoir si le promoteur, soucieux de voir sa demande aboutir dans les meilleurs délais, a préféré momentanément retirer le « *pion station service* » du projet. Il conclut son courrier ainsi : « *Ce choix laisse prévoir pour la suite le dépôt d'une nouvelle demande spécifique pour la station-service, dont on imagine mal qu'elle ne soit pas à terme réalisée, et n'exclut aucunement de placer cette opération dans le cadre d'un projet plus vaste d'extension ultérieure* ».

- **Un courrier de onze pages daté du 20 septembre 2013 (référéncé A10) remis par Madame Nathalie Rochet présidente de l'Union Commerciale Industrielle et Artisanale Auxonnaise (UCIAA) et conseillère municipale de la ville d'Auxonne.** Madame ROCHET aborde successivement les points suivants :
- Le projet diffère de celui présenté en commission départementale d'aménagement commercial en janvier 2011 (implantation, parking...). Une surface de terrain importante est laissée libre au Nord-ouest du site sans que cela soit expliqué dans le dossier d'enquête ;
- Le projet va entraîner non seulement une saturation de la RD 905 mais également des rues avoisinantes et de l'ensemble du réseau communal du fait de la zone de chalandise envisagée par le pétitionnaire ;
- Les besoins en eau potable ne sont pas justifiés ce qui entraîne des doutes sur la capacité de la station d'épuration à absorber et traiter cette nouvelle masse d'effluents ;
- La zone AU1c du Charmoy du plan local d'urbanisme d'Auxonne n'est actuellement pas desservie par des réseaux de capacité suffisante. Il appartient au pétitionnaire d'apporter tout élément utile sur les modalités pratiques et financières de raccordement du projet aux réseaux ;
- L'absence de transports collectifs desservant le site ;
- L'absence inexplicquée d'une station service pourtant indispensable à ce genre de commerce.

Observation du commissaire enquêteur :

Le courrier remis par Madame ROCHET comporte le renvoi à une « *pièce n° 1* » qui n'a pas été jointe au document.

↳ Jeudi 3 octobre 2013 de 14 h 30 à 17 h 30

A l'ouverture de la permanence, il est observé que huit observations ont été consignées sur le registre pendant les heures d'ouverture du secrétariat de mairie :

- **Mme Nathalie LHUISSIER (observation non datée)** fait part de son opposition au projet arguant du fait que la ville comporte déjà quatre grandes surfaces alimentaires.
- **Mme Chantal LEQUET (observation non datée)** indique simplement « *je ne suis pas d'accord* ».
- **Mme Valérie PEPOT (observation non datée)** pense que le projet ne sera pas générateur d'emplois car pour quelques emplois créés d'autres disparaîtront et s'interroge : « *que deviendra le centre-ville ?* ».

- **Mme Alexandra GRAS et Melle Marie-France (nom illisible) (observation non datée)** consignent simplement : « *pas d'accord* ».
- **M. Bruno MERY** demeurant Auxonne porte sur le registre une observation le 2 octobre par laquelle il se déclare favorable au projet source d'emplois pour les habitants et de revenus fiscaux pour la commune. Il estime que l'apport de clients nouveaux profitera également aux commerces du centre-ville.
- **Deux personnes qui ne se sont pas identifiées** ont inscrit une observation (non datée) par laquelle ils se déclarent favorables au projet en indiquant : « *Peut être aurons-nous une grande surface offrant qualité et diversité sans être obligés de nous rendre sur Dole ou Dijon* ».
- **M. Denis BANET** demeurant Auxonne note une observation au registre le 3 octobre 2013. Il est favorable à l'implantation d'un magasin Leclerc pour les emplois qui seront créés, les taxes que ce projet rapportera à la commune et la plus grande diversité des produits qui seront proposés à la clientèle.
- **M. et Mme TROLY** consignent une observation au registre le 3 octobre 2013. Ils soutiennent le projet car en période de baisse de pouvoir d'achat la concurrence entre les enseignes est positive pour les clients. Ils estiment en outre que : « *certaines grandes surfaces sur Auxonne profitent de la situation actuelle. Elles ne se sont pas inquiétées non plus de la survie des petits commerçants de la ville d'Auxonne !* ».

En outre, un courriel et trois courriers ont été envoyés en mairie d'Auxonne à l'intention du commissaire enquêteur qui les a cotés et paraphés :

- **Un courriel d'une page, adressé le 30 septembre 2013 par M. Olivier MAILLOT** demeurant 31 bis rue C. Matrat à Auxonne (**référéncé A11**). De la lecture qu'il fait du dossier d'enquête M. MAILLOT considère que le projet va créer un apport supplémentaire de 2083 véhicules par jour en moyenne. Si les 2/3 de ces véhicules viennent d'Auxonne, soit 1300, il estime qu'un tiers de ceux-ci, soit environ 450, circuleront sur l'axe rue Malmanche, rue Claude Matrat, rue du Sabot ce qui doublera le trafic actuel. Il estime qu'il en résultera des risques pour les élèves des établissements scolaires voisins de l'axe précité et une augmentation du niveau sonore de la rue où il réside « *d'environ 3 dB* ».
- Les photocopies d'un même article paru dans l'hebdomadaire « Le Canard enchaîné » le 25 septembre 2013 sous le titre « *Les grandes surfaces fomentent un coup d'étal* » adressées le 2 octobre 2013 l'une par **M. POIX (référéncée A12)** et l'autre par un expéditeur ne s'étant pas identifié (**référéncée A13**). Cet article critique le comportement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et des élus locaux qui seraient trop favorables à la grande distribution. A l'inverse, La Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) apprécierait les situations avec davantage de recul et ferait preuve d'indépendance dans ses décisions.

Observation du commissaire enquêteur :

Ces deux documents (A12 et A13) adressés « pour information » au commissaire enquêteur ne se rapportent pas directement au dossier objet de la présente enquête publique. Le commissaire enquêteur prend acte de ces documents et observe que, dans le cas d'espèce, le dossier initial et ses aménagements successifs ont reçu à deux reprises un avis défavorable de la part de la CDAC avant que l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial ne soit accordée par la CNAC.

- **Un courrier non daté d'une page (référéncé A14) adressé par M. Guy GARIN** demeurant 4 rue des Sauges à Auxonne. Il est favorable au projet qui amènera des emplois à Auxonne et sera profitable à la clientèle en lui offrant une meilleure diversification des produits. Il ajoute : *«...les autres commerces du centre d'Auxonne se portent bien. Je pense que l'implantation de cette grande surface ne fera aucun tort aux commerçants du centre d'Auxonne ».*

Les quatre documents précités ont été insérés le jour même de leur réception dans le registre d'enquête par le personnel du secrétariat de la mairie d'Auxonne.

Pendant la permanence, dix-sept personnes se sont présentées pour consulter le dossier d'enquête et rencontrer le commissaire enquêteur. **Quinze** d'entre elles ont consigné une observation sur le registre d'enquête. **Trois visiteurs** ont remis trois courriers au commissaire enquêteur (**référéncés A15, A16 et A17**) :

- **Mme DUPERRIER** demeurant 5 rue du Cdt Garnier à Auxonne estime qu'il y a assez de grandes surfaces et que les auxonnais et les habitants des villages environnants ont un pouvoir d'achat limité. Elle ajoute : *« L'ouverture du Lidl a-t-il fait de l'embauche pour les auxonnais ? Evitons la mort du centre-ville ».*
- **M. Gilles ROCHE** demeurant 47 rue du Sabot à Auxonne consigne une observation par laquelle il souligne que :
 - La procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) ainsi que la délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale semblent irrégulières au regard des dispositions de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme qui obligent la délivrance d'une dérogation par le préfet, ce qui n'a pas été le cas ;
 - Le projet prévoit l'imperméabilisation d'une surface importante alors que la nappe des alluvions a déjà un niveau chimique considéré comme mauvais. Par ailleurs une importante zone humide sera détruite sans compensation ce qui rend le projet incompatible avec le SDAGE ;

- Les surfaces imperméabilisées représentant près de 60 % de la surface du terrain, le projet participe largement à l'étalement urbain ;
- Le projet va engendrer un trafic routier très important susceptible de créer des difficultés sérieuses de circulation et une insécurité sur les voies de desserte du site.

- **Mme THIVILLIERS-MANET** porte sur le registre une observation par laquelle elle juge que le projet « *comporte une construction excessive et incontrôlable* » et qu'il pousse à la consommation comme « *moteur pour stimuler la sortie de crise* ». Elle ajoute « *Ce choix nous éloigne de la solidarité « obligatoire » pour apprendre à vivre ensemble* ».

Observation du commissaire enquêteur :

Mme THIVILLIERS-MANET a inscrit et signé seule l'observation précitée tout en ajoutant à la suite de son nom celui de Mme Sainte Colette. Celle-ci n'étant pas présente au moment de la rédaction de l'observation et ne l'ayant pas signée, seule la contribution de Mme THIVILLIERS-MANET est prise en compte par le commissaire enquêteur.

- **Mme Cécilia DA SILVA et M. William DA SILVA** sont favorables au projet car il y aura davantage de choix et la concurrence sera accrue entre les enseignes de la commune.
- **Mme Marie-Louise GILLET** demeurant 57 rue de Moissey à Auxonne est favorable au projet « *pour donner du travail aux jeunes de la ville et lutter contre la vie chère* ».
- **Mme Jeannine CAVE** demeurant 40 rue de Moissey à Auxonne soutient le projet pour l'emploi « *et surtout pour la concurrence avec les autres surfaces qui ne sont pas bon marché* ».
- **Mme Ingrid ROUSSELET** demeurant 5 bis rue des Granges hautes à Auxonne est favorable au projet qui augmentera le choix des articles proposés, évitera des déplacements à Dijon et sera source de concurrence accrue avec les autres commerces de la ville.
- **Mme LASSAGNE** soutient le projet qui va accroître la concurrence.
- **Mme Thérèse CAMP** « *je suis favorable au projet Leclerc. Plus de choix pour la concurrence* ».
- **Mme Liliane LERUFFE** est favorable au projet « *car il y aura plus de diversité dans les commerces pour les jeunes* ».
- **Mme PAROSI S.** demeurant Flammerans, employée du magasin intermarché à Auxonne est défavorable au projet. Elle estime qu'il y a trop de grandes surfaces et pas assez de pouvoir d'achat. Ce projet ne va pas créer d'emplois mais plutôt entraîner des suppressions de postes. Elle conclut : « *que feront aussi les petits commerçants du centre-ville ?* ».
- **Mme Patricia RAGON** demeurant Auxonne indique : « *je suis favorable au projet Leclerc à 200 %. Je pourrai enfin faire mes courses à Auxonne* ».

- **M. Bernard BRANDELET président de l'association des habitants et riverains des hameaux et lotissements d'Auxonne** consigne une observation par laquelle il rappelle le but statutaire de l'association « *amélioration du cadre de vie et respect de l'environnement pour le bien-être de ses habitants* ». Il indique que l'association soutient le projet pour les raisons suivantes :
 - « *renforcer l'attractivité d'Auxonne ;*
 - *développer le tissu économique ;*
 - *créer des emplois et profiter d'investissements importants et privés ;*
 - *avoir une offre locale satisfaisante (nous recevons une vingtaine de prospectus chaque semaine dont 16 proviennent des zones commerciales de Dijon ou Dole et 4 seulement des commerces d'Auxonne) ;*
 - *ne pas être obligé de faire 40 ou 80 km pour assurer les besoins du ménage » ;*

Il conclut : « *cette belle ville d'Auxonne mérite ce développement commercial* ».

M. BRANDELET remet au commissaire enquêteur un document d'une page daté du 19 janvier 2010 émanant de l'association qu'il préside (**référéncé A17**). Il revendique environ 700 adhérents ou sympathisants au vu des « *presque 700 signatures lors d'une précédente action locale* ». Ce document, qui indique avoir soutenu le projet lors de la consultation des électeurs d'Auxonne organisée par la municipalité le 27 juin 2010 et fait part de son intention de l'appuyer jusqu'à son aboutissement, reprend les mêmes arguments que ceux mentionnés supra dans l'observation portée sur le registre d'enquête par M. BRANDELET.

- **M. LASSAGNE** est favorable au projet qui apportera une libre concurrence sur la région d'Auxonne. Il estime qu'il manque à Auxonne : « *une surface de vente pour les petits meubles, les jouets, la HI FI etc* ». Il affirme que l'accès au site sera favorisé par la piste cyclable et que le projet drainera à Auxonne un afflux de consommateurs dont le centre-ville profitera également.
- **Un courrier d'une page non daté (référéncé A15) remis au commissaire enquêteur par Mme Nelly DUFOUR.** Par ce courrier Mme DUFOUR entend faire part d'une certaine réticence quant à l'installation d'un hypermarché Leclerc à Auxonne pour les raisons suivantes :
 - Quel volume d'eaux usées rejeté dans le réseau communal ?
 - Quel est l'impact du projet sur la qualité de l'air lié au trafic routier ?
 - L'étude du trafic routier ne porte que sur la RD 905. Les voies secondaires (rue Malmanche, rue Matrat et rue du Sabot) déjà bien fréquentées n'ont pas été concernées par cette étude ;
 - Quel sera le devenir du Vieux Chemin de Dole ? Pendant et après les travaux ainsi que lors de l'agrandissement inévitable de cette zone.

- **Un courrier d'une page non daté (référéncé A16) remis au commissaire enquêteur par M. Antoine SANZ ancien maire d'Auxonne et ancien conseiller général. Il est observé que ce courrier est cosigné par 16 personnes demeurant Auxonne ou les villages environnants (M. HUGON – M. MILLIERE - M. MONIN – M. REY –M. BOILLAUD – Mme Suzanne PERRON – Mme Suzanne SANZ - M. et Mme COUROT – M. (nom illisible) – Mme Thérèse HUGON – Mme Gabrielle LERAT – M. (nom illisible) Gilbert – Mme Monique SERVELLE – M. Patrice HURTARD – M. Franck TLALKA).**

Les cosignataires sont opposés au projet et considèrent que les impacts négatifs « *d'un équipement hors d'échelle pour le territoire d'Auxonne* » ont été sous-estimés :

- En termes de besoins : La ville d'Auxonne est largement pourvue en équipements commerciaux. Prévoir un hypermarché qui impacte environ 30 000 consommateurs interpelle sur les objectifs du promoteur. Ce projet s'inscrit davantage dans le cadre concurrentiel auquel se livrent les grandes surfaces que dans l'intérêt du consommateur local ;
- En termes d'économie et de social : Destruction d'espaces cultivables importants – spéculation foncière induite par l'achat de terres arables à des prix excessifs – bilan négatif à moyen terme pour l'emploi – mise en cause du fragile équilibre existant entre grande distribution et petits commerces d'où la fermeture de nombreux petits commerces – aggravation du développement urbanistique anarchique compte tenu de l'attractivité d'un pôle commercial de cette importance – aggravation de la qualité de l'environnement (bâtiments – migrations journalières) – difficultés de circulation – mort programmée du centre-ville ;
- Au plan politique : ce projet ne répond pas aux préoccupations de nos concitoyens (emploi – pouvoir d'achat – qualité environnementale). Comment interpréter le refus d'implantation de cette enseigne dans le Jura, les refus de deux commissions départementales et d'une commission nationale ? Quel crédit accorder à l'acceptation accordée par une deuxième commission nationale qui a statué sans éléments nouveaux ?

IV – 2. Procès-verbal des observations recueillies :

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal de synthèse des observations recueillies sur le projet.

Après entretien avec Monsieur Francis TRITANT, chargé du projet pour la SARL BOUXDIS, il a été entendu que le procès-verbal lui serait notifié le mardi 8 octobre 2013. Ce document précise, conformément à l'article 6 de l'arrêté municipal du 29 juillet 2013, qu'il appartient au demandeur de remettre son mémoire en réponse au commissaire enquêteur dans un délai maximal de quinze jours soit le mercredi 23 octobre 2013 au plus tard **(Annexe 9)**.

IV – 3. Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage a adressé au commissaire enquêteur un mémoire en réponse comprenant 39 pages d'argumentation et de documents annexés. Ce document a été reçu par courrier électronique le 18 octobre 2013 puis par courrier postal au domicile du commissaire enquêteur le 23 octobre 2013 **(Annexe 10)**.

Les questions et observations ainsi que les réponses apportées sont examinées et commentées dans la partie V ci-après : « Analyse des observations formulées, des réponses du maître d'ouvrage et appréciations de la commission d'enquête ».

V - ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES ET DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE – APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les observations se rapportant au projet, formulées d'une part par le public, l'Union Commerciale Industrielle et Artisanale Auxonnaise (UCIAA) et l'association des habitants et riverains des hameaux et lotissements d'Auxonne et d'autre part par le commissaire enquêteur, ont été reportées dans le procès-verbal de synthèse des observations remis au maître d'ouvrage le 8 octobre 2013 (Annexe 9).

Ces observations ont été regroupées dans les **9 thèmes suivants** (les thèmes 1, 2 et 6 comprennent des sous-thèmes) :

1. Les nuisances apportées par le projet à la population locale
2. L'impact du projet sur le trafic routier et sur les divers modes d'accès au centre commercial
3. Les caractéristiques du projet
4. Le projet au regard des finances publiques et de l'autorisation commerciale
5. Les conditions d'acquisition de la maîtrise foncière de la zone du Charmoy
6. La mise en cause de la municipalité d'Auxonne
7. Les dispositions de l'article L 122-2 du Code de l'urbanisme
8. Les avis défavorables au projet sans argumentation
9. Les avis favorables au projet

L'indication chiffrée portée au regard de chaque thème ou sous-thème indique le nombre de personnes ayant consigné une observation s'y rapportant sur les registres d'enquête mis à la disposition du public ou par courrier, adressé au commissaire enquêteur. **Au total, le commissaire enquêteur a enregistré 261 observations particulières, favorables ou défavorables, sur le projet.**

Compte tenu des réponses apportées par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse reçu le 23 octobre 2013, aussi bien à l'ensemble des remarques formulées par le public et l'UCIAA qu'aux questions posées par le commissaire enquêteur, celui-ci analyse de la manière suivante les différentes observations présentées sur ce projet de construction d'un centre commercial d'une surface de plancher supérieure à 10 000 m² sur le territoire de la commune d'Auxonne :

V – 1 – Observations sur les nuisances apportées par le projet à la population locale (154) :

Ce thème, qui a très largement mobilisé le public, a fait l'objet de 156 observations qui ont été réparties dans les sous-thèmes suivants :

V-1.1 Les nuisances pour les commerces locaux (70) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

Ce projet va nuire aux petits commerces du centre-ville et aux deux supermarchés déjà installés ; Il y a mise en cause du fragile équilibre existant entre grande distribution et petits commerces ; c'est la mort programmée du centre-ville (25) ;

Il y a assez de grandes surfaces à Auxonne par rapport au nombre d'habitants qui stagne ; un magasin de plus n'est pas nécessaire ; Un hypermarché qui impacte 30 000 consommateurs interpelle sur les objectifs du promoteur. Ce projet s'inscrit davantage dans le cadre concurrentiel auquel se livrent les grandes enseignes que dans la prise en compte de l'intérêt général du consommateur local (41) ;

Si Leclerc s'installe, le commerce du centre-ville va disparaître et les investissements pour le port n'auront servi à rien (3) ;

Ce projet pousse à la consommation comme moteur pour « stimuler la sortie de crise » et ce choix éloigne de la solidarité « obligatoire » pour apprendre à vivre ensemble (1).

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête publique ne donne aucune indication en rapport avec les observations présentées par le public dont la synthèse figure au paragraphe précédent.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Réponse générale

Le présent dossier de Permis de Construire incluant l'étude d'impact soumis à l'enquête publique n'a pas vocation à se substituer à la procédure de CDAC et CNAC qui a déjà été conduite se soldant par un accord. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur l'aspect commercial et économique, le présent dossier doit s'attacher à présenter la construction et son impact sur l'environnement (Voir l'autorisation CNAC ci-dessous)

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L. « BOUXDIS », ledit recours enregistré le 6 avril 2011 sous le n° 917D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Côte-d'Or en date du 8 mars 2011, refusant d'accorder à la S.A.R.L. « BOUXDIS », l'autorisation préalable requise en vue de la création, à Auxonne, d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 000 m² composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 3 500 m² complété d'une galerie marchande de 500 m² de quatre boutiques ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Jocelyne RAYMOND et M. Claude LAPOSTOLLE, adjoints au maire d'Auxonne,

M. Jean-Claude POIRSON et Mme Nathalie ROCHET, respectivement président et trésorière de l'Union Commerciale, Industrielle et Artisanale (UCIA) Auxonnaise,

M. Bernard BRANDELET, président de l'association des habitants et riverains des hameaux et lotissements d'Auxonne, et M. Philippe MONTIAL, président de l'association « AAC »,

M. Francis TRITANT, gérant de la société « BOUXDIS », Me Patrick HENNART, notaire, et M. Jean-Philippe BERTHIER, futur directeur du centre commercial « E. LECLERC » d'Auxonne,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans ses séances du 21 décembre 2011 et du 17 janvier 2012 ;

N° 917D

- CONSIDÉRANT** que la présente opération s'inscrit dans une zone de chalandise qui inclut les communes situées à vingt minutes maximum de trajet en automobile du site d'implantation et qui s'étend sur les trois départements de la Côte-d'Or, du Jura et de la Haute-Saône ; que la population de cette zone, qui s'élevait à 33 659 habitants en 2008, a progressé de 10,1% depuis le dernier recensement général de 1999, tandis que celle d'Auxonne, commune d'implantation du projet, progressait de 8,4% au cours de la même période ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial projeté est envisagé à l'entrée sud de la commune d'Auxonne, en bordure de la RD 905 ; que, plus précisément, le terrain d'implantation du projet se situe au sein de la future zone d'activités économiques dite « ZA du Charmoy », en face de la zone d'activités des Granges Hautes et à proximité de zones d'habitat ; que cette nouvelle implantation contribuera, en complétant l'offre existante, à renforcer l'attractivité commerciale d'Auxonne et des communes rurales environnantes ; qu'elle participera ainsi à l'animation de la vie urbaine et rurale et permettra de limiter les déplacements de la clientèle vers les autres pôles commerciaux de Dole et de Dijon ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est bien desservi par les infrastructures routières existantes ; que dans le cadre de la réalisation de cette opération, une nouvelle voie sera créée, en liaison directe avec le carrefour giratoire existant sur la RD 905 ; que les flux de circulation supplémentaires générés par le projet seront absorbés sans difficultés ;
- CONSIDÉRANT** que les aménagements sur la RD 905 permettront aux piétons et aux cyclistes d'accéder au site en toute sécurité ; qu'en outre, dans le cadre de la poursuite du réaménagement de cet axe routier, la piste cyclable créée en 2010 sera prolongée jusqu'à la ZA du Charmoy ;
- CONSIDÉRANT** qu'en termes de développement durable, de nombreuses mesures seront prises afin de réduire les consommations énergétiques ; qu'à ce titre, les constructions respecteront les normes de la future Réglementation Thermique (RT) 2012 ; que la gestion de l'eau et des déchets est également traitée ;
- CONSIDÉRANT** que les aménagements paysagers prévus permettront une bonne intégration du projet dans son environnement ; qu'ainsi, près de trois cents arbres de moyenne et haute-tige, des arbustes et des végétaux seront plantés ; que la façade principale du bâtiment sera dotée de deux murs végétalisés ; que le parc de stationnement fera également l'objet d'un traitement paysagé soigné ;
- CONSIDÉRANT** enfin, que la réalisation d'un ensemble commercial entièrement neuf contribuera à la modernisation des équipements commerciaux et au confort d'achat des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.A.R.L. « BOUXDIS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.A.R.L. « BOUXDIS » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 000 m² composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 3 500 m² complété d'une galerie marchande de 500 m² de quatre boutiques, à Auxonne (Côte-d'Or).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange

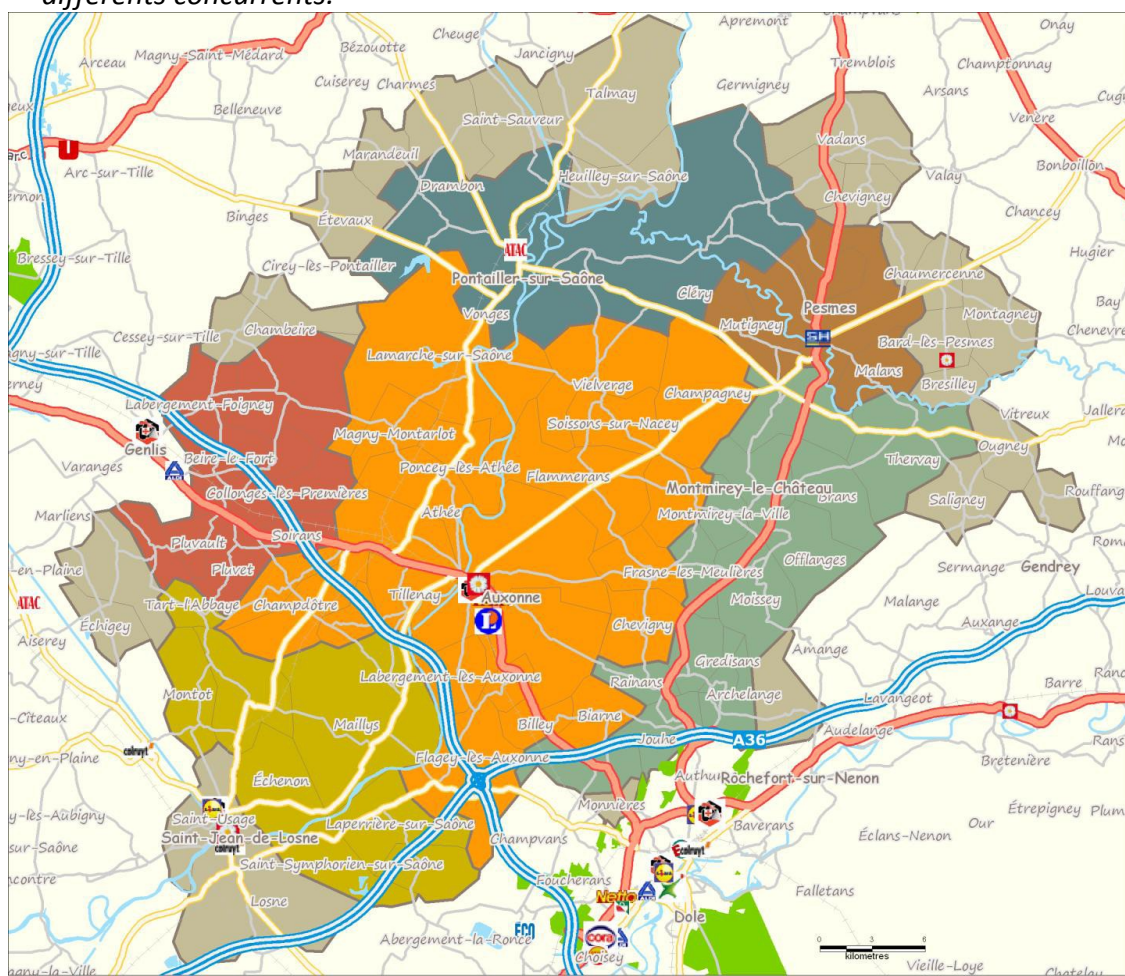
Réponse 1

Contrairement à ce qui est affirmé dans la question, la CNAC considère que : « Cette nouvelle implantation contribuera, en complétant l'offre existante, à renforcer l'attractivité commerciale d'Auxonne et des communes rurales environnantes ; qu'elle participera ainsi à l'animation de la vie urbaine et rurale et permettra ainsi de limiter les déplacements de la clientèle vers les autres pôles commerciaux de Dole et Dijon ».

Réponse 2

Selon la définition de la zone de chalandise, celle du centre E.LECLERC Auxonne inclut les communes situées à 20 minutes maximum de trajet en automobile du site d'implantation.

Les différentes couleurs de zones caractérisent les zones en relation avec les différents concurrents.



Légende

- Base
- S1 / INTERMARCHÉ / 2525 m2 / GENLIS
- S2 / INTERMARCHÉ / 4000 m2 / DOLE
- S3 / INTERMARCHÉ / 2100 m2 / ST USAGE
- S4 / ATAC / 1500 m2 / PONTAILLER SUR SAONE
- S5 / SHOPI / 620 m2 / PESMES
- Zone d'Appoint

La décision de la CNAC ci-dessus met bien en évidence, contrairement à ce qui est affirmé dans la question, que : « La population de la zone de chalandise, qui s'élevait à 33659 habitants en 2008, a progressé de 10.1% depuis le dernier recensement général de 1999, tandis que celle d'Auxonne progressait de 8.4% au cours de la même période ».

En autorisant l'implantation du centre E.LECLERC la CNAC a effectivement considéré que l'offre commerciale à Auxonne était insuffisante en dimensionnement et en diversité d'offre.

Il est à noter que la décision de la CNAC a été confirmée en août 2013 par le Conseil d'Etat, qui a débouté à la fois l'Union Commerciale Industrielle Artisanale Auxonnaise et la SAS LAUCEL (Intermarché) de leurs demandes.

Réponses 3 et 4

Du point de vue de la CNAC l'implantation du projet permettra au contraire de renforcer l'attractivité du commerce local en limitant l'évasion commerciale vers d'autres pôles commerciaux.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse très complète du maître d'ouvrage. Il en retient que la SARL BOUXDIS a obtenu le 17 janvier 2012 de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un centre commercial à Auxonne. De surcroît, cette autorisation, qui a fait l'objet de deux requêtes en annulation, a été validée par une décision du Conseil d'Etat du 1^{er} août 2013.

V-1.2 Les nuisances pour l'emploi local (35) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

Les emplois dans les commerces déjà implantés sont menacés par le projet (8) ;
De forts doutes sont exprimés quant aux emplois réels créés par le projet. Combien d'emplois créés et combien de sacrifiés ? A moyen terme le bilan s'avèrera négatif (26) ;

L'ouverture du magasin Lidl n'a pas créé d'embauche pour les auxonnais (1) ;

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

La notice explicative accompagnant l'étude d'impact indique en page 2 : « L'implantation des activités du centre commercial E. LECLERC sur le territoire communal d'Auxonne va générer 90 emplois directs et de nombreux emplois indirects (fournisseurs, entretien...) ».

Question complémentaire du commissaire enquêteur :

Sur les 90 emplois directs qu'il est envisagé de créer, quelle sera la part des emplois à équivalent temps plein (35 heures) et celle des emplois à temps partiel ?

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Réponses 1, 2, 3

Pour ce qui est de la création d'emploi, nous pensons créer environ 90 emplois dans l'hypermarché et une dizaine dans la galerie marchande en fonction des commerçants présents.

Selon nos cabinets d'expertise en étude de marché, nous pouvons considérer que le taux de destruction d'emplois généré par la construction d'un hypermarché est de l'ordre de 10% à 15% des emplois créés par ce même hypermarché. Selon la CNAC, dans le cas de la commune d'Auxonne, on peut encore minorer cet impact par la diminution de l'évasion commerciale vers Dijon et Dole grâce à l'implantation de l'hypermarché. Cela permettra aussi aux commerces de proximité de maintenir leurs activités et même de prospérer au regard de l'augmentation démographique de la zone de chalandise de près de 10%. On peut conclure que le solde net de création d'emplois sera environ de 90 postes.

Nous ne connaissons pas les critères de recrutement de l'enseigne LIDL ; mais nous pouvons cependant confirmer que nous rechercherons en priorité des candidats habitant ou proches de la zone de chalandise (carte ci-dessus) correspondant à nos critères de recrutement.

Réponse complémentaire

Sur les 90 emplois directs qu'il est envisagé de créer, la part des emplois à temps plein représente environ 70 postes et les emplois à temps partiels environ 20 postes.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a fourni une réponse très complète concernant ce sous-thème.

Il est noté que les craintes pour l'emploi local se sont exprimées à travers 35 observations sur le sujet dont plus de la moitié (18) proviennent d'employés du magasin Casino d'Auxonne, auxquels il faut ajouter quelques soutiens familiaux, qui se sont fortement mobilisés contre le projet. Paradoxalement, la même mobilisation n'a pas été constatée de la part des employés des trois autres grandes surfaces de la ville que ce soit Intermarché, Netto ou encore Lidl.

Le commissaire enquêteur considère que les inquiétudes pour l'emploi formulées au cours de l'enquête publique, aussi légitimes soient-elles, ne sont étayées par aucune étude probante. A l'inverse, le nombre d'emplois que la SARL Boudis compte créer à Auxonne semble justifié au regard des arguments développés dans le mémoire en réponse.

V-1.3 Les nuisances visuelles (2) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

Ce magasin représentera une pollution visuelle à l'entrée de l'agglomération d'Auxonne (1) ;

Si Leclerc s'installe, une grande surface en place va disparaître. Que deviendront les locaux sinon des friches commerciales en centre-ville (1) ;

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

L'étude d'impact mentionne :

Page 61/104 : « *Le projet a été implanté en dehors du cône de vue sur l'église et dans le respect du plan local d'urbanisme* ».

Pages 61 et 62/104 « *En complément la vue paysagère suivante permet d'appréhender la vue du terrain après réaménagement* ».

Page 89/104 : « *les zones vierges de toute construction ou aménagement (voiries, parking...) seront traitées en espaces verts et plantées d'arbres à hautes tiges d'essences locales* ».

Page 91/104 : « *Les perspectives visuelles des riverains seront marquées par ce nouveau projet, toutefois l'esthétique de la construction ainsi que son aménagement paysager permettront de garantir une lecture visuelle de qualité* ».

En page 7 de son avis l'autorité environnementale relève : « *L'aspect paysager n'est pas traité de façon détaillée dans le dossier d'étude d'impact. L'état initial est succinct, le traitement paysager est illustré par une insertion paysagère (en page 62) mais ne permet pas d'apprécier l'impact du projet pour les habitations les plus proches ni pour les usagers de la RD 905 lorsqu'ils circuleront à proximité immédiate du projet. Ainsi, le dossier conclut à l'absence d'impact sans analyse détaillée* ».

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Réponses 1 et 2

Ce projet s'inscrit dans le projet de développement de la zone commerciale du CHARMOY, pour laquelle une étude entrée de ville a été présentée dans le cadre du PLU communal. Le projet s'est attaché à respecter les demandes de cette étude afin de s'intégrer au mieux à l'environnement tout en étant une vitrine pour la commune (respect des cônes de vision, plantations des marges de reculs, traitement du bâtiment..., les principes d'organisations fournis dans les documents du PLU prévoit bien le développement d'une zone d'activité sur ce terrain (voir extrait de l'étude entrée de ville de la zone du Charmoy, ci-après) :

Le projet est situé en entrée de ville entre des maisons d'habitation et les premiers commerces de la zone d'activités « les Granges Hautes » le long de la route départementale D905.

L'étude d'impact, les plans du permis de construire, la notice architecturale (PC4) du permis de construire, ainsi que les vues d'insertion permettent d'appréhender les perceptions visuelles du projet depuis les voies publiques. En plus de l'ensemble de ces éléments que nous n'allons pas rappeler dans cette réponse, nous pouvons apporter quelques précisions concernant le traitement paysagé du projet :

- *Le projet s'est attaché à développer d'importantes plantations afin de créer un écrin de verdure autour du bâtiment. Des arbres de hauts jets seront plantés le long de l'avenue Charles de Gaulle, ainsi que sur les zones de parking au niveau de chaque rangée, plantées de manière régulière.*
- *Des haies arbustives ceintureront également les zones de stationnement et les limites séparatives des habitations à proximité. Ces haies joueront à la fois un rôle de barrière visuelle et acoustique partielle.*
- *Des zones de végétations basses et arbustives agrémenteront ensuite les espaces libres, en particulier au niveau du giratoire d'entrée, le long de l'avenue Charles de Gaulle, autour des bassins et le long de la limite Sud. Une haie dense complètera les plantations en limite Nord vis-à-vis des zones habitables, participant à minimiser les nuisances sonores.*
- *Les essences de ces plantations seront choisies en accord avec les services techniques parmi des essences locales.*

Concernant le devenir des grandes surfaces existante dans la commune, la CNAC dans sa décision a considéré que la commune d'Auxonne, au vu de l'évolution démographique de la zone de chalandise (+10.1% entre 1999 et 2008) et du besoin de renforcement d'attractivité commerciale, pouvait accueillir une nouvelle surface alimentaire qui « participera à l'animation de la vie urbaine et rurale ».

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur juge les réponses du pétitionnaire satisfaisantes. Les mesures décrites ci-dessus sont de nature à atténuer la perception du projet qui sera implanté sur une zone dédiée à l'activité artisanale et commerciale. L'environnement actuel de la zone du Charmoy est d'ailleurs fortement marqué par les entreprises déjà installées. Aussi parler de pollution visuelle ne semble pas approprié.

En ce qui concerne la réponse apportée à la seconde observation, le commissaire enquêteur en prend acte et n'a pas de commentaire particulier à ajouter.

V-1.4 Les nuisances sonores (2) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

Ce projet va apporter des nuisances sonores (1) ;

L'augmentation du trafic routier dans les rues voisines du projet (rue Malmanche, Rue Matrat, rue du Sabot) va entraîner des nuisances sonores pour les riverains (1).

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

En pages 92 et 93/104 de l'étude d'impact il est noté : « Afin de ne pas dépasser l'émergence, la vitesse de circulation des véhicules sera limitée à l'intérieur du site. Les émissions sonores des véhicules utilisés à l'intérieur de l'établissement répondront aux règlements en vigueur...L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage sera interdit...Le centre commercial s'engage à faire réaliser une campagne acoustique de son exploitation dans l'année qui suivra la déclaration du site... La mise en place de plantation d'arbres et haies arbustives pourront jouer le jeu d'écrans sonores partiels pour les riverains. D'autre part, en ce qui concerne les équipements techniques, des dispositifs d'insonorisation seront prévus pour les équipements susceptibles d'être bruyants ».

Une étude acoustique des bruits ambiants autour du site est jointe en annexe 10 de l'étude d'impact. Ce document n'intègre pas l'impact sonore du projet aux abords du site. De même, l'impact sonore dû à une éventuelle augmentation du trafic routier dans les rues avoisinantes n'a pas été évalué.

Question complémentaire du commissaire enquêteur :

Dans le questionnaire préalable à l'ouverture de l'enquête publique remis le 29 juillet 2013 au maître d'ouvrage (Annexe 7 du présent rapport), le commissaire enquêteur avait souhaité que soit ajoutée au dossier d'enquête une étude acoustique assortie d'une analyse détaillée des résultats comportant une modélisation des niveaux sonores ambiants futurs de manière à évaluer l'impact sonore du projet. Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage indiquait « Une étude de modélisation des bruits futurs du projet est missionnée auprès d'un bureau d'étude, elle vous sera transmise dès finalisation ». Dans le courrier accompagnant le mémoire en réponse précité, le pétitionnaire avançait « L'étude acoustique sera réalisée début septembre ».

Pour quelle raison ce document n'a-t-il pas été réalisé avant la fin de l'enquête publique conformément aux indications données par le maître d'ouvrage ?

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Réponse 1

Comme toutes zones à vocation d'activité, ce projet entraîne une circulation automobile sur les terrains, nous ne cachons pas ce point, qui est une source de bruit. Toutefois nous tenons à rappeler qu'en classant ce terrain comme une zone d'activité dans le cadre de son PLU et de l'étude d'entrée de ville, la commune avait bien conscience que la création d'une telle zone n'est pas neutre en terme d'impact. Il faut néanmoins rassurer la population, même si effectivement un projet commercial entraîne une augmentation du trafic sur la zone, le passage de la RD 905 impacte déjà fortement les riverains potentiel de ce projet, l'étude de bruit en appui de ce dossier caractérise l'état initial du site, en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) le centre commercial se doit et s'engage à respecter les valeurs de bruits réglementaires en limites de propriété ainsi que les émergences sonores admissibles en ZER de 3 DB la nuit et 5 DB le jour.

Une Modélisation acoustique de l'impact sonore projeté est en cours de réalisation sur le mois d'octobre 2013. De plus, une campagne de vérification acoustique à l'issue des travaux permettra de vérifier ces points.

Réponse 2

Concernant l'augmentation du trafic routier dans les rues voisines (rue du Sabot et rue Matrat), celui-ci est fort peu probable. En effet, bien que les ralentisseurs aient été démontés temporairement pour permettre la réfection de la chaussée, ces derniers vont à nouveau prendre place sur la chaussée, ainsi que de nouvelles chicanes, pour mettre en sécurité les riverains. Cette limitation de la vitesse contribuera également à minimiser les nuisances sonores pour les riverains.

D'autre part la mairie a mis en place une voie de contournement du centre-ville (passant par la RD905) afin de délester celui-ci. Le projet se situant à l'extrémité du contournement, nous ne voyons aucune raison d'inciter nos futurs clients à utiliser un itinéraire différent de celui préconisé par la municipalité.

Réponse complémentaire

Les différents cabinets d'étude acoustique contactés pour le projet n'ont pas répondu immédiatement à la demande du pétitionnaire pour les raisons suivantes :

- *La multiplication importante depuis plusieurs mois des demandes concernant ce type d'étude dans de nombreux dossiers, ce qui allonge le délai de réalisation à plusieurs semaines ;*
- *La période de sollicitation du mois d'Août peu propice à la grande disponibilité des opérateurs pour des études tout début septembre, rendue impossible par un planning déjà très chargé. La disponibilité des bureaux d'étude à intervenir sur site a été un critère déterminant dans le choix du cabinet, le délai le plus court d'intervention proposé a été mi-octobre ;*
- *Enfin, afin d'assurer une nouvelle campagne de mesures de bruit de l'état initial représentative, il est plus judicieux d'éviter les périodes de vacances scolaires, elles ne pouvaient donc pas se dérouler pendant le mois d'août pour un rendu en septembre.*

La réalisation des nouvelles mesures aura lieu mi-octobre 2013 pour un retour prévisionnel du dossier en mémoire concernant l'étude de modélisation acoustique avant fin octobre 2013.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage appellent de la part du commissaire enquêteur les observations suivantes :

- L'implantation du projet sur une zone à urbaniser AU1c du plan local d'urbanisme (PLU) dédiée à l'activité artisanale et commerciale ne dispense nullement de respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne les nuisances sonores. Il appartient par conséquent au pétitionnaire de produire les études acoustiques permettant d'une part d'informer le public sur les éventuelles nuisances apportées par le projet et d'autre part d'éclairer l'autorité décisionnaire. En cas de dépassement des émergences sonores réglementaires, des mesures de réduction doivent être proposées ;
- Le volume de circulation sur l'itinéraire rue Malmanche, rue Matrat et rue du Sabot permettant d'accéder à la zone du Charmoy et l'impact sonore qui en découle n'ont pas fait l'objet d'études particulières. Toutefois, il ressort de l'entretien avec M. LANGLOIS maire d'Auxonne et des constatations effectuées sur place par le commissaire enquêteur, que cet itinéraire est déjà très prisé par les usagers alors même que la zone du Charmoy ne présente actuellement aucun attrait commercial. Dans ce contexte, la municipalité, consciente du problème posé aux riverains, a mis en place des aménagements destinés à dissuader les automobilistes d'emprunter ces axes. Lors de l'ouverture du centre commercial, il conviendra d'apporter une attention particulière à l'évolution du trafic routier sur l'itinéraire précité de manière à renforcer au besoin les mesures dissuasives.
- Le commissaire enquêteur ne peut que regretter vivement que le maître d'ouvrage, comme il s'y était engagé, n'ait pas complété le dossier initial pendant le temps de l'enquête par une étude acoustique permettant au public d'apprécier l'impact sonore du projet sur son environnement. Il est rappelé que l'attention du pétitionnaire avait été attirée, bien avant la période estivale par l'autorité environnementale et le commissaire enquêteur, sur le complément souhaitable du dossier d'enquête par une étude acoustique incluant l'impact sonore du projet. A présent, il semble nécessaire que l'autorité décisionnaire puisse disposer des éléments indispensables destinés à éclairer sa décision. Aussi, le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement du maître d'ouvrage de remettre au maire d'Auxonne l'étude demandée pour fin octobre 2013. Enfin, en phase d'exploitation du centre commercial, la réalisation de mesures acoustiques sera nécessaire pour s'assurer de la conformité des installations par rapport aux impératifs fixés par la réglementation en vigueur.

V-1.5 Les risques d'inondation (2) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

Les rejets d'eau par infiltration représentent des risques potentiels d'inondation pour les habitations riveraines (1) ;

En ce qui concerne l'écoulement des eaux, la capacité des bassins de rétention a-t-elle bien été évaluée de façon à ce que « les zones basses ne soient pas noyées en période de fortes pluies » ? (1)

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

L'étude d'impact indique successivement :

Page 14/104 : « Le site est en dehors des zones de délimitation de l'aléa inondation. Ainsi ce risque ne concerne pas le projet ».

Page 45/104 : « En phase chantier, les bassins seront créés en priorité au moment des terrassements afin de pouvoir retenir les eaux...Le rejet des eaux pluviales se fait par infiltration dans un souci de ne pas compromettre l'atteinte du bon état écologique et chimique de la Saône ».

Pages 46 à 50/104 au paragraphe « incidences sur l'écoulement des eaux de ruissellement » il est notamment mentionné : « L'objectif est de permettre l'infiltration de l'intégralité des eaux pluviales. Pour un temps de retour de 50 ans le débit de ruissellement généré par le projet s'élève à $0,904 \text{ m}^3/\text{s}$...La surface réservée pour l'implantation du bassin d'infiltration est de 1000 m^2 . Le débit d'infiltration ou débit de fuite est de $35 \text{ m}^3/\text{s}$. Le tableau 9 (inséré page 50/104) reprend le détail des calculs pour obtenir le volume nécessaire pour la rétention des eaux pluviales sur un épisode pluvieux de récurrence cinquantennale. Ainsi pour une période de retour de 50 ans, le volume de la rétention des eaux pluviales sera compris entre 815 m^3 et 898 m^3 . Par ailleurs, le volume du bassin de confinement a été déterminé selon la règle D9A correspondant à la rétention des eaux d'un éventuel incendie, le volume à retenir est de 1256 m^3 . Ce bassin est donc à même de retenir les eaux pluviales d'un épisode pluvieux de récurrence cinquantennale ».

Page 73/104 : « Il est d'ailleurs à noter que le projet d'infiltration des eaux pluviales n'est pas un rejet direct dans la nappe. Le milieu récepteur est le sol superficiel, l'atteinte de la nappe se faisant par percolation dans le sol souterrain ».

Page 83/104 : « Orientation fondamentale du SDAGE N° 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau – Mesures prises par le site : le site est en dehors des zones inondables – la rétention des eaux pluviales et l'infiltration à la parcelle de celles-ci permettent de réduire les aléas à l'origine des risques ».

Page 86/104 : « Dans un souci de limiter les impacts hydrauliques en lien avec l'imperméabilisation de surface importante, le choix a été fait d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, ce qui implique une rétention des eaux de ruissellement excédentaires par rapport à la capacité d'infiltration des sols superficiels ».

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Réponses 1 et 2

L'infiltration des eaux pluviales sur site a été présentée sur demande de la mairie afin de minimiser les impacts sur les réseaux communaux. Ce mode de gestion des eaux pluviales a été validé par la police de l'eau dans le cadre du dossier loi sur l'eau déposée en parallèle de la procédure du Permis de Construire (voir copie de l'accord ci-dessous).

Les dimensionnements ont été réalisés sur la base d'un orage de période de retour 50 ans, mais le dossier d'étude d'impact a regardé les volumes à retenir pour des orages de période de retour 5, 10, 20, 30, 50 et 100 ans.

Le bassin de rétention, puis le bassin d'infiltration sont donc suffisamment dimensionnés pour confiner une forte pluie.

Dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales, l'infiltration se fait à une altitude de 190 mètres NGF, soit 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux qui ont été estimées à une altitude de 188,97 mètres NGF.

Ces éléments ont été validés dans le cadre de la procédure de déclaration Loi sur l'Eau.

Les maisons avoisinantes les plus basses géographiquement sont à une altitude de 192 m NGF. Le projet ne peut donc en aucun cas présenter un risque d'inondation pour les habitations riveraines.



23 SEP. 2013

Direction départementale des territoires

Dijon, le 19 SEP. 2013

Service de l'Eau et des Risques

SARL BOUXDIS

Bureau "Police de l'Eau"

Rue du Ladhof

68025 COLMAR CEDEX

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice VARIN

patrice.varin@cote-dor.gouv.fr,

Tél. 03 80 29 44 24 – Fax : 03 80 29 42 60

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-8 du code de l'environnement :
implantation d'un supermarché LECLERC à AUXONNE

Monsieur ,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement concernant l'implantation d'un supermarché LECLERC à AUXONNE et enregistré au guichet unique Police de l'Eau sous le numéro 21-2013-00055 à la date du 29 mai 2013, j'ai l'honneur de vous informer que, suite à la réception le 12 septembre 2013 des compléments demandés, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Je vous invite cependant à respecter les prescriptions suivantes :

- le fond et les berges du bassin de confinement seront parfaitement étanches pour garantir la protection de la nappe ;
- le fond du bassin d'infiltration sera constitué de matériaux filtrants (sable, graviers...) sur une profondeur de un mètre afin d'éviter le contact direct des effluents rejetés avec les eaux souterraines.

Par ailleurs, je vous prie de m'adresser :

- par retour du courrier, un exemplaire du plan de masse modifié à l'échelle 1/500 ;
- dans les six mois qui suivent la date d'achèvement des travaux, les plans de récolement des deux bassins.

Le présent accord ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'AUXONNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or durant une période d'au moins six mois. Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à disposition du public en mairie.

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cédex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Bureau "Police de l'Eau" par intérim,



Stéphanie VUILLOT

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquête se satisfait de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Le projet semble, dans ce domaine, tout à fait adapté à la zone d'implantation envisagée.

V-1.6 Les risques pour l'environnement (43) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

- 1- Ce projet va impacter négativement la qualité de l'air en provoquant une augmentation de la circulation. La taille de cette construction est excessive et incontrôlable (21) ;
- 2- Le chiffrage concernant la consommation en eau potable n'est nullement étayé. Le pétitionnaire s'est contenté d'avancer les chiffres relevés au sein de deux autres établissements tout en se gardant bien de produire les factures correspondantes. Le dossier ne permet pas en l'état d'apprécier l'impact réel du projet en termes d'effluents et par voie de conséquence la capacité de la station d'épuration communale à absorber et traiter cette nouvelle masse d'effluents (2) ;
- 3- Le projet prévoit l'imperméabilisation d'une surface importante (60 % du terrain utilisé). Les modalités de compensation ne sont pas précisées alors que la nappe des alluvions a un niveau chimique considéré comme mauvais. (1) ;
- 4- Le projet participe largement à l'étalement urbain, à la destruction d'espaces cultivables importants et à l'aggravation du développement urbanistique anarchique, compte tenu de l'attractivité d'un pôle commercial de cette importance (18) ;
- 5- Aucune compensation n'est prévue pour la destruction de la zone humide présente sur le site (1) ;

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

- 1- Page 58/104 de l'étude d'impact il est noté : « Pour quantifier l'impact du projet sur la qualité de l'air du site en relation avec la circulation de véhicules, nous nous sommes basés sur le guide pour l'évaluation du risque sanitaire publié par l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) et approuvé par le ministère de l'écologie et du développement durable en date du 14 avril 2005. Les résultats montrent un impact non négligeable du trafic lié aux allées et venues des clients sur la qualité de l'air. La principale mesure pour permettre de réduire ces émissions est la limitation de vitesse sur le parking ».
- 2- Page 43/104 l'étude d'impact indique : « La consommation annuelle propre aux activités du centre commercial peut être estimée à 1500 m³. La consommation en eau de l'établissement GOLDIS situé à Golbey est de 2050 m³ par an pour une taille d'hypermarché bien plus grande (surface de vente de 6000 m²)...La commune d'Auxonne a une capacité maximale des stations de pompage de 2600 m³/jour. Les besoins en eau liés au projet ne dépassent pas 4,11 m³/jour soit 0,16% de la capacité de la commune ».
Page 45/104 le même document précise : « Les eaux usées issues du nettoyage, des sanitaires, des préparations alimentaires et des essais des équipements de protection incendie sont rejetées dans le réseau communal à destination de la station d'épuration d'Auxonne ».

En page 6 de l'avis de l'autorité environnementale il est relevé : « Pour ce qui concerne la consommation en eau, la démonstration de l'adéquation entre les besoins pour le projet et la capacité d'alimentation de la commune d'Auxonne (en page 43) doit être complétée car elle ne prend en compte que les besoins domestiques (évalués à 4,11 m³/jour) et non la totalité des besoins nécessaires au fonctionnement du projet. Il convient de préciser le volume d'eaux usées rejeté dans le réseau d'assainissement communal afin de justifier de la capacité de la station d'épuration d'Auxonne à l'absorber ».

Enfin, en réponse aux questions préalables à l'ouverture de l'enquête publique posées par le commissaire enquêteur (document inséré le 20 août 2013 par le commissaire enquêteur dans le dossier d'enquête publique et figurant en annexe 7 du présent rapport) le maître d'ouvrage apportait page 9 les précisions suivantes : « La valeur de 4,11m³/jour correspond bien à la valeur totale de consommation des eaux du site et pas uniquement aux besoins domestiques liés aux sanitaires. La rédaction du chapitre peut effectivement amener une ambiguïté. Par cette réponse le maître d'ouvrage souhaite vous rassurer, l'ensemble des postes de consommation d'eau sur le site sont bien comptabilisés dans cette valeur qui émane tout simplement d'un ratio réalisé sur un magasin similaire à l'enseigne...La valeur de 4,11 m³/jour peut être utilisée pour définir le volume d'eau rejeté. En utilisant la méthode des volumes, il est possible de calculer le nombre d'équivalent habitant. L'Ademe donne le ratio suivant : 1 équivalent habitant hydraulique équivaut à 150 litres rejetés. Ainsi le nombre d'équivalent habitant du projet BOUXDIS serait de : 27,4 équivalents habitants hydrauliques. La station d'épuration d'Auxonne est dimensionnée pour traiter 24500 équivalents habitants. En conséquence le projet Bouxdis représente 0,1% des capacités de la station ».

- 3 – Pages 13, 28, 55 et 95/104 l'étude d'impact précise successivement : « Le terrain concerné par le projet se situe en section AX et BT pour une contenance de 46308 m²...Le milieu aquatique de la Saône est sensible...tout rejet supplémentaire dans ce milieu pourrait compromettre l'atteinte du bon état écologique et chimique...Les aménagements futurs du site sont les suivants : une imperméabilisation du site pour 27 603 m²...les aménagements futurs du site entraînent des modifications physico-chimiques des sols superficiels et sous-sols du site au niveau du bassin d'infiltration des eaux pluviales. Ces modifications ont été comparées aux valeurs de référence pour la qualité des eaux souterraines et montrent que les eaux infiltrées sont conformes aux normes de qualité... paragraphe 6.2 « Mesures prévues pour compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine n'ayant pu être ni évités ni suffisamment réduits » : « Aucun effet négatif à caractère notable n'a été mis en évidence dans le cadre du projet de création d'un centre commercial le long de la RD 905 ».

L'autorité environnementale mentionne en page 3 de son avis : « L'imperméabilisation d'environ 2,5 ha de terres nécessite la gestion et le traitement des eaux pluviales dont le rejet est prévu par infiltration dans le sol. Ces eaux rejoindront la nappe des alluvions du Val de Saône entre les confluents de l'Ognon et du Doubs. L'état chimique de cette dernière est mauvais et le risque de ne pas atteindre le bon état en 2021 reste moyen en raison de la présence de nitrates et de pesticides » puis en page 6 « Compte tenu de la proximité de la nappe (4 m), l'analyse des effets du projet sur les eaux souterraines devrait s'appuyer sur des levés de terrain du niveau d'eau (piézomètre) afin de s'assurer du bon fonctionnement des bassins d'infiltration. Les effets cumulés avec d'autres rejets dans la nappe ne sont pas pris en compte (atteinte du bon état en 2027) ».

- 4 – L'étude d'impact page 29/104 apporte les indications suivantes : « La commune d'Auxonne dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2006 et modifié le 16 juillet 2009. Le site est localisé en zone AU1c. Cette zone est dédiée à la zone d'activité future du Charmoy sur l'ancienne RN 5 en entrée de ville. La création d'une zone commerciale sur la zone d'activités du Charmoy est en adéquation avec les règles spécifiques à la zone AU1c du PLU ». Puis en page 79/104 il est noté : « En janvier 2011, une nouvelle implantation répondant à la demande de la précédente CDAC est proposée le long de la RD 905 sur une emprise plus petite correspondant à des terres agricoles de qualité médiocre... Dans son avis, la DDT de Côte d'Or précise même que les terres agricoles concernées n'ont qu'une faible valeur agricole que la proximité de la RD 905 et l'urbanisation rendent difficile à exploiter. Rappelant que les services compétents en matière agricole avaient validé le classement de ce secteur en zone d'urbanisation future à l'occasion de la révision du PLU validée en 2009 ».

L'avis de l'autorité environnementale page 3 précise : « Ce projet est situé sur une zone à urbaniser (zone d'activités future) du PLU d'Auxonne, approuvé en juillet 2006 et révisé le 16 juillet 2009. Il a été accepté par la commission nationale d'aménagement commercial en date du 17 janvier 2012 ».

Question complémentaire du commissaire enquêteur :

Page 15/104 de l'étude d'impact il est affirmé : « Une étude spécifique a été menée concernant la présence de zone humide sur le site. Cette étude est présentée en annexe 11. Il est identifié une zone humide d'une superficie de 400 m² sur les parcelles 12 et 13. Cette surface étant inférieure à 0,1 hectare, il n'est pas nécessaire de déposer un dossier de déclaration auprès de la police de l'eau ».

Page 82/104 il est indiqué en regard de l'orientation fondamentale N° 6B du SDAGE et de la disposition « préserver et gérer les zones humides » : « Mesures prise pour le site : le site est à plus de 1 km de la zone humide répertoriée la plus proche ». En conclusion l'auteur de l'étude assure : « Le projet est donc en conformité avec les exigences et préconisations du SDAGE ».

Toutefois, il est observé que l'orientation fondamentale N° 6B, figurant en page 147 du SDAGE paragraphe « enjeux et principes pour l'action », précise : « Il s'agit en particulier de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire... ». Par la suite page 151 du SDAGE la disposition 6B-6 « Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets » stipule : « Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue ».

En conséquence, il semble que le projet ne soit pas en conformité avec les préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée et que dans ce domaine les obligations prévues par l'article R122-5 7° du Code de l'environnement n'ont pas été respectées. **Quelles mesures précises le pétitionnaire compte-t-il mettre en œuvre pour compenser la disparition de la zone humide recensée sur le site du projet ?**

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Réponse 1

L'étude d'impact a étudié les pollutions rejetées suite à la circulation sur le site, l'étude conclut à un impact qui peut être minimisé par des mesures de prévention tel que la limitation de vitesse sur le secteur, la maintenance sur les poids lourds des entreprises de transport (visites techniques en application de l'article R323-35 du code de la route, les émissions de fumées noires sont contrôlées a cette occasion).

Réponse 2

Le calcul du besoin en eau s'est appuyé dans un premier temps sur les données concernant l'hypermarché à créer comme le montre le tableau ci-après disponible en page 44/104 de l'étude d'impact :

L'effectif envisageable dans le centre commercial est décrit dans le tableau ci-dessous :

Effectif des locaux				
	Surface accessible	Mode de calcul	effectifs	
			public	personnel
hypermarché	3500m ²	(2P/m ² du 1/3)	23 34	80
mail	781,15 m ²	(1P/5m ²)	15 7	
Boutique 1	298,83 m ²	(1P/2m ² du 1/3)	50	4
Boutique 2	162,14 m ²	(1P/2m ² du 1/3)	28	4
Boutique 3	106,06 m ²	(1P/2m ² du 1/3)	18	3
Boutique 4	162,50 m ²	(1P/2m ² du 1/3)	28	4
Services 1	12,72 m ²	(1P/2m ² du 1/3)	3	0
total			2618*	95

* effectif majorant basé sur les règles édictées en matière de sécurité

Les effectifs ont ainsi été comparés à deux magasins existants en se basant sur le personnel travaillant sur le site en équivalent temps plein. Les magasins de comparaison sont ceux de Golbey (88) et de Charmes (88)

Vous trouverez ci-dessous un extrait des factures de 2 magasins dont un a été déjà cité dans l'étude d'impact :

Golbey consomme 2050 m³ en moyenne par an pour une surface de vente de 6000 m² et 180 personnes travaillant dans l'entreprise

Charmes consomme 1166 m³ en moyenne par an pour une surface de vente de 2990 m² et 80 personnes travaillant dans l'entreprise

Dans l'étude d'impact nous avons estimé à 1500 m³ la consommation de Bouxdis pour 3500 m² et 90 à 100 personnes travaillant sur le site.

Par conséquent le volume d'effluents à traiter par la station d'épuration est de 4.11m³ par jour.

Selon Mr SENOT de la Lyonnaise des Eaux qui a en charge le suivi de La station d'épuration de la commune d'Auxonne, cette dernière a une capacité de traitement de 4285 m³ par jour. Son niveau d'utilisation actuel est de l'ordre de 3115m³ par jour en moyenne sur l'année 2012.

Le volume d'effluents supplémentaires à traiter par la station d'épuration pour le projet est de 4.11m³ par jour .Ce qui porterait le volume d'effluent en entrée de station à 3119.11m³ par jour en moyenne, ce qui en bien en deçà de la capacité de traitement maximal de 4285m³ par jour.

Il n'y a donc aucun problème pour que la station d'épuration d'Auxonne traite le volume supplémentaire d'effluents généré par l'implantation du centre commercial.



POUR TOUT RENSEIGNEMENT S'ADRESSER A
VEOLIA EAU ZI RTE DE CHAMAGNE A CHARMES
TEL:0969.323.554 (APPEL NON SURTAXE)
BUREAUX OUVERTS LE LUNDI ET VENDREDI DE 8H30 A 11H30 ET
DE 13H30 A 15H30 ET LE MERCREDI DE 13H30 A 15H30

31 JUL. 2013

page 1 / 2

Facture en prélèvement automatique
du 29/07/2013

vosre référence à rappeler :

nom du client et adresse du lieu desservi

74 RUE GENERAL LECLERC
88190 GOLBEY

88665 73897 16775 1/2 59
12710038/10010671049155/2/0/000000EGCCP0 13.311.001

CENTRE LECLERC
74 RUE GENERAL LECLERC
88190 GOLBEY

Présentation simplifiée de votre facture

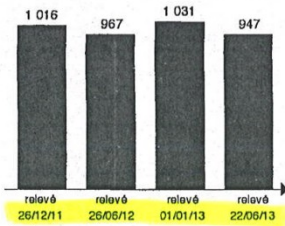
ABONNEMENT : 2EME SEMESTRE 2013 41,48 €
Consommation : 1ER SEMESTRE 2013 2 928,66 €
947 m³ à 3,09 € le m³
Prix unitaire moyen, soit 0,00309 € le litre

Montant facture TTC 2 970,14 €
Solde antérieur 0,00 €

MONTANT PRELEVE 2 970,14 €
à partir du 13/08/2013

Le détail de votre facture figure au verso.

Historique de votre consommation en m³



Consommation facturée : 947 m³ équivalent à 947 000 litres d'eau

0011FN 024578

SSJ 303

Reg

MFR/Sq 2



POUR TOUT RENSEIGNEMENT S'ADRESSER A
VEOLIA EAU ZI RTE DE CHAMAGNE A CHARMES
TEL:0969.323.554 (APPEL NON SURTAXE)
BUREAUX OUVERTS LE LUNDI ET VENDREDI DE 8H30 A 11H30 ET
DE 13H30 A 15H30 ET LE MERCREDI DE 13H30 A 15H30

Facture en prélèvement automatique
du 06/06/2013

vosre référence à rappeler :

nom du client et adresse du lieu desservi

59 RUE CLAUDE BARRES
M. TRITANT FABIAN
88130 CHARMES

22204 105653 29503 1/2 94
07108023/10010376931311/2/0/000000EGCCP0 13.313.001

SAS CHARMES DISTRIBUTION
ROUTE D EPINAL
88130 CHARMES

Présentation simplifiée de votre facture

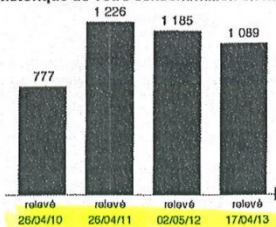
ABONNEMENT : 1ER SEMESTRE 2013 51,91 €
Consommation : SOLDE 2SEM12+1SEM13 2 805,51 €
729 m³ à 3,85 € le m³
Prix unitaire moyen, soit 0,00385 € le litre

Montant facture TTC 2 857,42 €
Solde antérieur 0,00 €

MONTANT PRELEVE 2 857,42 €
à partir du 21/06/2013

Le détail de votre facture figure au verso.

Historique de votre consommation en m³



Consommation facturée : 729 m³ équivalent à 729 000 litres d'eau

page 1 / 2

0011FN 015656

SSJ 221

Reg

MFR/Sq 2

14613

Réponse 3

L'autorité environnementale mentionne en page 3 de son avis : « L'imperméabilisation d'environ 2,5 ha de terres nécessite la gestion et le traitement des eaux pluviales dont le rejet est prévu par infiltration dans le sol.

L'autorité environnementale mentionne en page 6 « Compte tenu de la proximité de la nappe (4 m), l'analyse des effets du projet sur les eaux souterraines devrait s'appuyer sur des levés de terrain du niveau d'eau (piézomètre) afin de s'assurer du bon fonctionnement des bassins d'infiltration ».

La méthode de rejet par infiltration ainsi que le bon fonctionnement des bassins d'infiltration a été validée par la police de l'eau par l'autorisation du 19 septembre 2013 produite précédemment dans le dossier.

Le mauvais état chimique de la nappe des alluvions du Val de Soane, en raison de la présence de nitrates et de pesticides, n'est pas en corrélation avec l'activité d'un centre commercial.

Réponse 4

La commune d'Auxonne dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2006 et modifié le 16 juillet 2009. La création d'une zone commerciale sur la zone d'activités du Charmoy est en adéquation avec les règles spécifiques à la zone AU1c du PLU et a été acceptée par la commission nationale d'aménagement commercial en date du 17 janvier 2012. La CNAC justifie son approbation par le développement démographique de la zone de chalandise de près de 10% et par le besoin de limiter l'évasion commerciale vers Dijon et Dole.

Réponses 5 et complémentaire

Dans un premier temps, il est à noter qu'au regard de l'expertise zone humide réalisée par le bureau « Michel et Pascale GUINCHARD – Etudes en Environnement » jointe en annexe 11 du dossier d'enquête publique, la surface de la zone humide est de l'ordre de 0,04 ha, soit inférieure à 0,1 ha qui constitue le seuil déclaratif de la nomenclature Loi sur l'Eau. Ainsi la Police de l'Eau n'a formulé aucune préconisation dans son avis rendu au regard des enjeux. (Voir courrier en page 16 et 17 du présent dossier)

En page 147 du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse au niveau de l'orientation fondamentale n°6B, il est précisé les éléments qui conduisent à protéger les zones humides :

« Les zones humides sont des zones utiles : elles jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux (épanchement des crues, soutien d'étiage, relations nappes – milieux superficiels, ...), l'autoépuration et constituent un réservoir de biodiversité..»

Veillez trouver ci-dessous, les photos de la zone humide identifiée sur le site lors de l'étude.



La protection des zones humides se justifie pour :

- la régulation des eaux (épanchement des crues, soutien d'étiage, relations nappes – milieux superficiels, ...) : La zone humide qui a été mise en évidence sur le site n'est en lien ni avec le milieu superficiel et ni avec la nappe. En page 11 de l'expertise, le cabinet a même précisé que la zone humide semblait en lien avec un exutoire d'origine anthropique, soit une conduite d'eau pluviale dont l'exutoire s'infiltrerait sur le site. Il n'y a donc pas de caractère remarquable de la zone humide sur ce point ».

- l'autoépuration : « Cette zone humide n'étant pas en lien avec un milieu naturel, aucune autoépuration n'est donc envisageable ».

- Un réservoir de biodiversité : « aucune faune ou flore remarquable n'a été mise en évidence au niveau de cette zone humide ».

Tous les éléments ci-dessus montrent que la zone humide mise en évidence présente peu d'intérêts environnementaux.

Vous trouverez ci-dessous la réponse de la Police de l'Eau :



Direction départementale des territoires

Dijon, le 17 octobre 2013

Service de l'Eau et des Risques

SARL BOUXDIS

Bureau "Police de l'Eau"

Rue du Ladhof

68025 COLMAR CEDEX

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice VARIN

patrice.varin@cote-dor.gouv.fr

Tél. 03 80 29 44 24 – Fax : 03 80 29 42 60

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-8 du code de l'environnement :
implantation d'un supermarché LECLERC à AUXONNE

Monsieur ,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement concernant l'implantation d'un supermarché LECLERC à AUXONNE et enregistré au guichet unique Police de l'Eau sous le numéro 21-2013-00055 à la date du 29 mai 2013.

Au cours de l'enquête publique relative à l'étude d'impact, le commissaire enquêteur vous a demandé les mesures précises que vous comptiez mettre en œuvre pour compenser la disparition de la zone humide de 400m² recensée sur le site du projet.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier au titre de la loi sur l'eau, je vous informe que nous n'avons pas retenu la rubrique "3.3.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais" car son seuil de déclenchement est fixé à 1000 m² par l'article R214-1 du code de l'environnement.

Ainsi, je vous confirme que nous ne demandons pas de mesure compensatoire à la suppression de cette zone humide.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

La Chef du Service Eau et Risques,

Paule-Andrée RUBOD

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur juge satisfaisantes les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations formulées sur ce thème et en retient ce qui suit :

- 1- Le projet, qui va induire un surcroît de circulation sur le site et autour de celui-ci, va indéniablement influencer sur la qualité de l'air. Toutefois, les mesures de prévention que le maître d'ouvrage se propose de mettre en œuvre sur le site lui-même paraissent de nature à en limiter les effets ;
- 2- La SARL BOUXDIS a apporté une réponse complète et convaincante aux observations du public sur l'évaluation de la consommation d'eau et partant, du volume d'effluents rejetés dans le réseau communal. La station d'épuration communale semble dimensionnée pour traiter le volume supplémentaire d'effluents généré par le projet. Les éléments recueillis par le pétitionnaire ont été confirmés au commissaire enquêteur par M. Anthony SENOT chef d'usine à la société Lyonnaise des eaux et responsable de la station d'épuration d'Auxonne. A cette occasion, il a été précisé que la station d'épuration a une capacité de 24500 équivalent/habitants (EH) par jour et qu'en moyenne annuelle quotidienne les charges observées en 2012 ont été de 17522 EH pour la charge organique et de 18849 EH pour la charge hydraulique. A noter que l'Agence Régionale de Santé Bourgogne (ARS) a indiqué au commissaire enquêteur ne détenir aucune base de données concernant la station d'épuration d'Auxonne ;
- 3- Ce point n'appelle pas d'observation particulière du commissaire enquêteur ;
- 4- Il est souscrit aux réponses apportées par le pétitionnaire. Le projet s'inscrit dans une zone AU1c (zone d'activités) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auxonne qui a été approuvé le 25 juillet 2006 à la suite d'une enquête publique.
- 5- Le commissaire enquêteur juge très complète la réponse apportée sur ce point par le maître d'ouvrage et prend acte de la décision de la Direction Départementale des Territoires (DDT) service Eaux et Risques, Bureau « police de l'eau » de ne pas demander de compensation au pétitionnaire suite à la suppression de la zone humide présente sur le site.

V – 2 – Observations relatives à l'impact du projet sur le trafic routier et aux divers modes d'accès au centre commercial (29)

Ce thème, scindé en deux sous-thèmes, a été évoqué à 29 reprises par l'UCIAA et le public :

V-2.1 L'impact du projet sur le trafic routier (27) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

- 1- Les imprécisions et les ambiguïtés relatives au chiffrage du flux initial des véhicules sur l'axe ne sont pas de nature à permettre une évaluation objective de l'impact du trafic généré par l'activité du centre commercial sur ce flux initial (2) ;
- 2- Il y a interrogation sur les données objectives ayant permis d'établir le coefficient multiplicateur 0,25 appliqué après coup à l'estimation du trafic généré par l'activité du centre commercial : $2083 \times 0,25 = 520$ (2) ;
- 3- Un itinéraire de variantement (Place de Verdun, rue Malmanche, rue Claude Matrat, rue du Sabot, Rond point de l'Europe) permet, depuis le contournement d'Auxonne, d'atteindre aisément le site du projet par un parcours quasi parallèle à la RD 905. Il est regrettable que l'impact du trafic sur cet itinéraire, qui est sera beaucoup emprunté par la population locale pour rejoindre l'hypermarché (un intervenant avance le nombre de 450 véhicules/jours en supplément de la circulation actuelle), n'ait pas été évalué. Des difficultés de circulation et une insécurité sur les voies de desserte du projet sont à craindre (22) ;
- 4- La zone de chalandise du futur magasin englobe des communes situées sur la rive droite de la Saône. Les futurs clients devront donc emprunter l'unique point de passage sur la Saône à savoir le Pont de France déjà totalement saturé. Cela ne fera qu'accroître les difficultés de circulation dans Auxonne. Le dossier d'enquête ne contient aucun élément permettant d'apprécier cet impact et d'autre part de le compenser dans la mesure du possible (1).

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

- 1- Concernant le chiffrage du flux initial des véhicules sur la RD 905, le maître d'ouvrage, en réponse aux questions préalables à l'ouverture de l'enquête publique posées par le commissaire enquêteur (Annexe 7 page 6 du présent rapport insérée le 20 août 2013 dans le dossier d'enquête publique), a apporté les indications suivantes : « Suite à une réunion à la DREAL de Dijon le 17 avril 2013, Monsieur Michel BURDIN responsable du service territorial Sud-Est Dijon-Beaune à la direction départementale des territoires de côte d'Or, nous a transmis les données de la DDT sur le trafic routier à savoir 7939 véhicules en double sens... Une vérification a été faite auprès de l'agence de développement territoriale Saône Vingeanne en date du 30 juillet 2013 où la valeur de 7939 véhicules dans les deux sens nous a été validée. Il nous a été également précisé la répartition entre véhicules légers (7259) et poids-lourds (680) ».

En page 6 l'avis de l'autorité environnementale relève : « *L'étude d'impact indique que le seuil d'encombrement d'une route à deux voies telle que la RD 905 est de 8500 véhicules par jour. Le trafic relevé en 2011 sur la RD 905 étant de 7939 véhicules par jour, la mise en service du projet conduira à un trafic proche du seuil d'encombrement. Le dossier n'analyse pas précisément cet impact...il aurait été utile de mener une analyse du trafic sur la RD 905 aux heures de pointe pour quantifier l'impact du projet sur la fluidité du trafic et la sécurité sur la RD 905 en définissant, le cas échéant, des mesures de réduction d'impact* ».

- 2- Page 68/104 l'étude d'impact affirme que le trafic généré par l'activité du centre commercial est le suivant : « *1875 véhicules par jour du lundi au vendredi et 3125 véhicules par jour le samedi. Cela représente 12500 véhicules par semaine soit 2083 véhicules par jour en moyenne. Il faut noter cependant que 75 % des futurs clients passent déjà devant le site et que l'apport supplémentaire de trafic sera de 25 %. Le trafic routier induit par le site sera donc de 520 véhicules environ par rapport à la situation actuelle* ». Page 69/104 de l'étude d'impact la part de la circulation liée à l'activité commerciale est estimée à 6,55% du trafic total journalier. Page 93/104 de l'étude d'impact il est indiqué que : « *L'impact sur le trafic routier du flux que va générer le centre commercial est indéniable* ».
- 3- En dehors de la RD 905, l'impact de la circulation liée à l'activité commerciale n'a pas été évalué sur les autres axes de l'agglomération d'Auxonne.
- 4- Le dossier d'enquête ne comporte aucune indication sur la définition de la zone de chalandise.

Questions complémentaires du commissaire enquêteur :

Page 68/104 de l'étude d'impact le maître d'ouvrage mentionne d'une part : « *il est rappelé que les seuils d'encombrement exprimés en véhicules/jour sont généralement fixés à 8500 pour une route à deux voies* » et affirme d'autre part : « *Il faut noter cependant que 75 % des futurs clients passent déjà devant le site et que l'apport supplémentaire de trafic sera de 25%* ».

Dans la mesure où le dernier comptage fait apparaître un trafic de 7939 véhicules/jour et que la circulation induite par le site est évaluée à 520 véhicules/jour, il semble qu'avec un total de 8459 véhicules/jour, le seuil d'encombrement indiqué soit proche. **Sur quelle étude est basée l'affirmation « 75 % des futurs clients passent déjà devant le site » qui n'est étayée par aucun élément dans le dossier d'enquête ?**

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Réponse 1

Les données fournies par le service territorial Nord-Ouest-Montbard de la Direction Départementale des Territoires 21 sont les suivantes : 10 384 v/j circulent tous les sens confondus à l'ouest d'Auxonne, au droit de Villers les Pots au PR 109.300 et 2995 v /j sur le RD 20 au nord d'Auxonne. Ces données valident celles fournies par la commune de 7939 v /j circulant tous les sens confondus sur la RD 905 au droit du site.

D'autre part une fréquentation moyenne de l'hypermarché de 2083 v /j a été validée en CNAC par délibération le 17 janvier 2012.

Réponse 2

Le pourcentage de 75% (73,5% pour être précis) des futurs clients passant déjà devant le site s'appuie sur la définition de la zone de chalandise validée en CNAC (janvier 2012) qui prend en compte les zones de chalandise d'Auxonne, Dijon, Dole, Genlis, Saint-Usage et Pontailler-sur-Saône. Considérant que le trafic en lien avec les foyers comptabilisés sur la zone de chalandise de Pesmes ne concerne pas la RD905 au droit du futur hypermarché, mais la RD20.

Ainsi 26,5% des foyers de la zone de chalandise ne transitent pas sur la RD905 au droit du futur hypermarché et sont donc à l'origine de l'augmentation du trafic routier.

Ce raisonnement sur la circulation peut être corroboré par la répartition des flux routiers actuels sur la commune, qui se répartissent entre la RD 20 (2.995 v/j) et la RD 905 (7.939 v/j). Celle-ci supporte 73,5 % du trafic de la commune,

Comme tous ces chiffres sont basés sur des estimations, un pourcentage de 25% et 75% avaient été retenus dans l'étude d'impact en page 68.

Nous pouvons revoir le tableau indiqué avec les chiffres précis soit :

La fréquentation du magasin étant de 2083 véhicules par jour en moyenne, 26,5% de ces véhicules sont à l'origine de l'augmentation du trafic routier. Soit 552 véhicules par jour (au lieu de 520 véhicules /jour).

RD905 :

- *Trafic moyen généré par l'activité : 552 véhicules/jour
(Au lieu de 520 véhicules/jour)*
- *Comptage effectué par le CG21 : 7939 véhicules/jour*
- *Part du trafic lié au site : 6.95% (au lieu de 6.55%)*

Ces éléments ne sont pas de nature à changer notre conclusion concernant l'impact sur le trafic routier.

Réponse 3

Le contournement du centre-ville d'Auxonne a pour vocation de délester le centre-ville en permettant le contournement par une voie adaptée à la circulation du trafic routier mesuré, soit comme nous l'a validé la DDT 21 : 7939 v /j. Le projet étudié se situe en sortie de ce contournement et n'a pas vocation à remettre en cause l'itinéraire préférentiel instauré. L'impact sur le trafic routier est donc bien défini en tenant compte de l'importance du trafic détourné qu'il transite par le contournement ou une variante. D'autre part les panneaux indiquant la position du LECLERC seront implantés sur la RD 905 et guideront les clients pour que l'accès à l'hypermarché se fasse par la RD 905.

L'impact sur le trafic routier tient bien compte du trafic sur le Pont de France puisque le comptage routier au droit de Villers les Pots au PR 109.300 a été pris en compte pour définir le trafic routier à l'état initial.

Il a même été défini en p93 de l'étude d'Impact : « L'impact sur le trafic routier du flux que va générer le centre commercial est indéniable. L'activité du centre commerciale, comme toute activité liée à la distribution présentera un impact sur la circulation de la route départementale D905.

Pour améliorer la fluidité du trafic, L'entrée et la sortie du centre commercial se feront sur le rond point existant sur la route départementale D905. ».

Réponse 4

La zone de chalandise est présentée sous forme de carte dans le paragraphe précédent : (VI-1- observations sur les nuisances apporté par le projet à la population locale / Nuisance pour les commerces locaux / REPOSE 2).

En observant la zone de chalandise vous constaterez que les communes de cette zone étant sur la rive droite de la Saône ont 5 points de passages pour traverser la Soane et non pas un unique comme décrit dans la question.

Les points de passages sont les suivants :

Le pont sur la D959 à Pontailler-sur-Saône

Le pont sur la D116 à Lamarche-sur-Saône

Le pont de France à Auxonne

Le pont sur la D31 entre les Maillys et Ste-Seine-en-Bâche

Le pont sur la D968 à St-Jean-de-Losne

Réponse complémentaire

Concernant le pont de France à Auxonne, après avoir pris contact avec le conseil général de côte d'or le 10 octobre 2013 (Monsieur Bastien CONVERT), il nous a été indiqué que le conseil général n'avait pas pour mission de déterminer le caractère de saturation de cette voie, ils n'ont à leur disposition qu'un poste de comptage à hauteur de Villers les pots qui donne pour les comptages les plus récents 9466 véhicules dont 768 PL auxquels il faut retrancher les 2995 véhicules /jour circulant sur le RD 20 au nord d'Auxonne, ce qui nous donnent au droit du site 6471 véhicules /jour au lieu de 7939 véhicules /jour obtenus en avril 2012 auprès de M Michel BURDIN de la DDT 21.

Les seuils d'encombrement des routes départementales obtenus auprès des conseils généraux de 8500 véhicules / jour pour une route à double sens sont définis dans le tableau suivant :

Capacité d'écoulement d'une route en unité de véhicule particulier par jour (données Conseil Général) :

type de route	seuil de gêne	seuil de saturation
2 voies	8500	15000
3 voies	12000	20000
2x2 voies	25000	45000

Ainsi au regard du comptage routier réalisé en avril 2012 (le plus pénalisant) la circulation induite par le site entrainera un trafic de 8491 véhicules par jour sur la RD905, soit un encombrement inférieur au seuil de gêne de 8500 véhicules par jour.

Il est à noter que selon le comptage donné le 10 octobre 2013, la circulation induite par le site entrainera un trafic de 7023 véhicules par jour sur la RD905.

Appréciation du commissaire enquêteur :

1 – 2 et question du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage n'a pas levé les imprécisions et ambiguïtés du dossier d'enquête et n'a pas apporté les éclaircissements souhaités par le public, l'UCIAA et le commissaire enquêteur sur l'impact du projet sur le trafic routier. En outre, pour l'ensemble des observations de ce sous-thème, les réponses fournies ne se rapportent pas toujours aux interrogations formulées. En conclusion, la démonstration n'est pas convaincante et l'accumulation de données, parfois contradictoires ou erronées, ajoutent à la confusion de l'ensemble.

Ce constat a conduit le commissaire enquêteur à prendre attache avec M. Bastien CONVERS du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) du Conseil Général de la Côte d'Or. Il en ressort les éléments suivants :

- Le CIGT dispose sur la RD 905 entre Villers les Pots et Billey de 4 postes de contrôle du trafic routier (**postes n° 10 à 13 – Annexe 11 du présent rapport**). Les postes 10 et 13 sont dits « tournants » et opèrent un comptage complet (4 fois dans l'année) tous les deux ans (derniers comptages en 2011). Les postes 11 et 12 sont ponctuels et opèrent un comptage sur 7 jours une fois dans l'année. Le dernier comptage date de 2004. Les résultats sont joints en **Annexe 12 du présent rapport** ;
- Les comptages opérés en 2004 par les postes 11 et 12, en agglomération d'Auxonne et pendant seulement 7 jours, sont de ce fait peu significatifs. En agglomération, il est d'autre part impossible de comptabiliser les allées et venues des riverains et par conséquent d'en tenir compte pour déterminer le flux réel ;
- Le comptage routier implanté au PR 109.300 au droit de Villers les Pots à l'Ouest d'Auxonne ne peut en aucun cas permettre l'évaluation du flux routier au niveau du projet en sortie Sud de la ville y compris, comme l'a fait le maître d'ouvrage, en retranchant le flux de la RD 20 ;
- En revanche, le flux routier comptabilisé au poste 13 implanté sur la RD 905 au Sud d'Auxonne à hauteur de Billey est, selon le CIGT, homogène entre ce poste de comptage et le Vieux Chemin de Dole proche de l'extrémité Sud du projet. **Ainsi, lors du dernier comptage opéré en 2011, 5318 véhicules/jour ont été recensés au poste 13 dans les deux sens de circulation dont 498 poids-lourds.**
- Entre le Vieux chemin de Dole et le carrefour du rond point de l'Europe, le CIGT estime que le flux routier précité peut être légèrement augmenté en raison de l'activité générée par la zone artisanale du Charmoy. Cependant, aucune donnée disponible ne permet d'évaluer cette incidence.

- En tout état de cause, cette évaluation est par conséquent très inférieure à celle indiquée dans le dossier d'enquête (7939 véhicules/jour) ou encore celle fournie par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse (6471 véhicules/jour). Il est relevé par ailleurs que le nombre cité dans le dossier d'enquête, soit 7939 véhicules/jour, correspondant à un comptage opéré en 2004, sur le poste 12 en agglomération d'Auxonne, pendant seulement 7 jours.
- Le flux routier de 5318 véhicules/jours augmenté du flux de circulation inhérent à la zone d'activité du Charmoy se place, au niveau du site du projet, en deçà du seuil de gêne généralement admis pour une route à deux voies fixé à 8500 véhicules/jour ;

Le commissaire enquêteur considère en outre que la démonstration, figurant en réponse 2, concernant la répartition entre le pourcentage de futurs clients passant déjà devant le site et celui des clients qui seront effectivement à l'origine de l'augmentation du trafic sur la RD 905, confuse et non étayée par des données incontestables, n'est pas concluante.

Pour autant, le flux routier au niveau du site du projet ressort, comme indiqué supra, à environ 5318 véhicules/jour soit près de 2600 véhicules/jour de moins que l'évaluation présentée dans le dossier d'enquête. En conséquence, le commissaire enquêteur estime qu'il semble peu probable que le trafic routier induit par le projet impacte significativement la RD 905. Néanmoins, il sera opportun de prévoir un suivi régulier de l'évolution de la circulation routière sur la RD 905 au niveau de la zone d'activités du Charmoy avant et après la phase d'exploitation.

3 – Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et réitère l'appréciation portée au paragraphe supra V-1.4 « Les nuisances sonores » concernant l'itinéraire dit « de variantement » par les rues Malmanche, Matrat et du Sabot.

L'évaluation par un intervenant d'un supplément de 450 véhicules/jour sur cet itinéraire à l'ouverture du centre commercial ne repose sur aucune étude probante. En revanche, la signalisation du contournement de la ville d'Auxonne par la RD 905 et l'implantation des panneaux de l'enseigne du magasin E LECLERC, incitant les clients à emprunter ce même axe, peuvent vraisemblablement contribuer à faire diminuer la pression routière sur l'itinéraire dit « de variantement » précité. Toutefois, Il semble judicieux d'envisager, là également, des opérations de comptage, avant et après la mise en service du centre commercial, en liaison avec les services du Conseil Général.

4- La réponse du pétitionnaire est jugée satisfaisante. Le Pont de France à Auxonne, ne constitue effectivement pas l'unique point de passage sur la Saône et l'affirmation de l'UCIAA selon laquelle « *le Pont de France est d'ores et déjà totalement saturé* » n'est étayée par aucune étude et n'est pas confirmée par les observations du CIGT du Conseil Général de la Côte d'Or.

V-2.2 Les transports collectifs et la piste cyclable (2) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

Le dossier d'enquête ne permet pas de tirer une conclusion claire en ce qui concerne l'existence effective de transports collectifs desservant la zone du Charmoy (1) ;

Absence totale de transports collectifs, avec des horaires réguliers, qui desserviraient l'ensemble de la commune aux heures d'ouverture du magasin mais aussi aux heures de travail des employés (1).

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Le dossier d'enquête n'aborde pas les conditions de desserte du site par les transports collectifs.

Toutefois, dans son avis l'autorité environnementale note page 7 que : « *la ville d'Auxonne ne disposant pas de réseau de transport en commun, le centre commercial situé à plus de 2 km du centre historique reste relativement peu accessible aux piétons* ».

Question complémentaire du commissaire enquêteur :

Page 68/104 de l'étude d'impact il est indiqué : « *Un espace pour les deux-roues sera positionné à proximité de la piste cyclable aménagée en voie centrale du parking...ce projet s'inscrit dans la volonté communale de prolonger une voie cyclable jusqu'à la zone du Charmoy* ».

Une piste cyclable, récente et bien matérialisée, a été aménagée sur les trottoirs longeant les deux sens de circulation de l'avenue du Général de Gaulle (RD 905). Toutefois, dans le sens Auxonne/Dole la piste cyclable débute à hauteur de la rue Jean Vachon, soit environ 300 mètres après le rond point placé sur l'itinéraire de contournement de la ville, et se poursuit en direction de la zone du Charmoy sur environ 1,1 kilomètre. Elle prend fin à environ 60 mètres du rond point de l'Europe permettant d'accéder au futur centre commercial. De même, dans le sens Dole/Auxonne, la piste cyclable débute à environ 60 mètres après le rond point de l'Europe et se termine à l'intersection entre l'avenue du Général de Gaulle et l'ancienne route nationale soit sensiblement à hauteur de la rue Jean Vachon précitée. Ainsi, actuellement la voie cyclable reste inachevée entre le centre-ville et la zone du Charmoy.

Une voie cyclable, entre le centre-ville et la zone du Charmoy venant se raccorder à la piste cyclable du site du projet, est-elle toujours d'actualité ?

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Réponse 1

- Transport à la demande via la communauté de communes.
- Minibus communal 2 fois par semaine à l'identique des autres grandes surfaces locales.

Les transports collectifs desservant la zone du Charmoy seront disponibles à l'ouverture du point de vente.

La communauté de communes a rencontré, lors d'une réunion fin septembre 2013, le président du « grand Dole » et le maire de Dole pour évoquer le prolongement jusqu'à Auxonne des lignes régulières de bus entre Dole et Sampans.

Réponse complémentaire

Dans le sens Auxonne/Dole la piste cyclable débute à hauteur de la rue Jean Vachon, soit environ 300 mètres après le rond point placé sur l'itinéraire de contournement de la ville, et se poursuit en direction de la zone du Charmoy sur environ 1,1 kilomètre. Concernant les 300 mètres de piste cyclable non encore réalisé, il s'agit en fait de la rue du colonel REDOUTEY.

La mairie d'Auxonne a fait la demande de modification des trottoirs auprès du conseil général qui étudie le dossier car cela soulève un problème de largeur de voies de circulation.

Concernant les 60 mètres de pistes cyclables à réaliser au niveau du rond point de l'Europe, ils seront réalisés au moment de la création de la voirie allant du rond point de l'Europe au vieux chemin de Dole.

Appréciation du commissaire enquêteur :

1 - Les réponses fournies par le pétitionnaire concernant les transports en commun ne sont guère convaincantes et n'apportent pas d'éléments de nature à éclairer le public. De même, le maître d'ouvrage ne justifie par aucun élément concret ce qui lui permet d'affirmer : « les transports collectifs desservant la zone du Charmoy seront disponibles à l'ouverture du point de vente ».

2 - Le commissaire enquêteur note en revanche avec intérêt les démarches administratives entreprises pour l'extension de la piste cyclable et les travaux envisagés en vue de son raccordement au site du projet.

La mise en œuvre de ces modes de déplacement complémentaires semble indispensable pour contenir, ou mieux réduire, le trafic routier aux abords de la zone d'activités du Charmoy.

V – 3 – Observations sur les caractéristiques du projet (6) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

- 1- Des versions antérieures du projet comportaient une station service qui n'apparaît plus dans le dossier soumis à l'enquête publique. Cette absence inexplicquée d'une station service, pourtant indispensable à ce type de commerce, est-elle due au souci du maître d'ouvrage de voir son projet aboutir dans les meilleurs délais ? Ce choix laisse prévoir pour la suite le dépôt d'une nouvelle demande spécifique pour la station service, dont on imagine mal qu'elle ne soit pas à terme réalisée (2) ;
- 2- L'implantation générale du projet diffère singulièrement de celle indiquée dans la demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en janvier 2011. De même, le parking initialement implanté pour sa totalité devant l'hypermarché se trouve désormais scindé en deux parties de part et d'autre de la voirie interne (1) ;
- 3- Un espace libre extrêmement important est réservé au Nord-ouest du tènement sans que n'apparaissent à aucun moment dans le dossier d'enquête publique son affectation future. Pour la parfaite compréhension des impacts de ce projet, il conviendrait que la SARL BOUXDIS précise ses intentions sur ce point (1) ;
- 4- La zone AU1c du Charmoy du plan local d'urbanisme n'est actuellement pas desservie par des réseaux de capacité suffisante. Il appartient au pétitionnaire d'apporter tout élément utile sur les modalités pratiques et financières de raccordement du futur ensemble immobilier aux réseaux (1).
- 5- Quel est le devenir de la rue du Vieux Chemin de Dole pendant et après les travaux et lors de l'agrandissement inévitable de cette zone ? (1)

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

- 1- La demande de permis de construire déposée le 25 avril 2013 et l'étude d'impact ne comportent aucun élément relatif à une station service incluse dans le projet.
Toutefois deux annexes de l'étude d'impact mentionnent la station service. Il s'agit :
 - De l'annexe 1 : demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact. Ce document, non daté mais reçu en préfecture le 4 octobre 2012, comporte un paragraphe « caractéristiques du projet » indiquant : « *construction d'un hypermarché et d'une station service pour une surface plancher de 11407,39 m²* ».

- De l'annexe 2 : arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement qui stipule dans son premier considérant : « *considérant que le projet consiste à construire un hypermarché et une station service d'une surface de plancher de 11407,39 m² ...* ».
- 2- La demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en janvier 2011, à laquelle il est fait référence, ne figure pas au dossier d'enquête publique ;
- 3- L'étude d'impact page 13/104 mentionne : « *le terrain concerné par le projet... pour une contenance de 46 308 m² »* et page 55/104 indique au paragraphe « sols et sous-sols » : « *Une végétalisation du site par les essences locales pour 18 705 m² »*.
L'autorité environnementale note en page 2 : « *18 705 m² pour les espaces verts et les bassins recueillant les eaux pluviales »* puis en page 7 : « *L'étude aurait toutefois pu présenter les raisons qui ont conduit à retenir une surface pour ce projet représentant environ 2/3 de la surface effectivement nécessaire »*.
- 4- L'étude d'impact indique page 29/104 que : « *le site est localisé en zone AU1c du plan local d'urbanisme (PLU). Cette zone est dédiée à la zone d'activité future du Charmoy sur l'ancienne RN 5 en entrée de ville. La création d'une zone commerciale sur la zone d'activités du Charmoy est en adéquation avec les règles spécifiques à la zone AU1c du PLU »*. Puis page 33/104 au paragraphe « 1.5.10 Réseaux » des indications générales sont données sur les réseaux « eau de ville », « eaux usées » et « eaux pluviales » sans toutefois que soient précisées les modalités pratiques et financières de raccordement.
- 5- Le dossier d'enquête ne contient aucun élément quand au devenir de la rue du Vieux Chemin de Dole pendant et après les travaux et lors de l'éventuel agrandissement de la zone d'activités du Charmoy.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Réponse 1

Deux annexes de l'étude d'impact mentionnent la station service. Il s'agit :

De l'annexe 1 : demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact.

De l'annexe 2 : arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement.

Ces deux annexes du dossier sont antérieures à la procédure de dépôt de la demande de permis de construire en avril 2013. Pour des raisons économiques nous avons décidé de modifier le projet en supprimant la station service. (Retrait du permis de construire déposé en décembre 2012 et dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire en avril 2013)

Cela explique donc la disparition de la station service dans l'étude d'impact soumise à enquête publique.

Réponse 2

Il est faux de dire que l'implantation du projet diffère « singulièrement », car la CDAC déposée le 26 janvier 2011 était déjà constituée d'un hypermarché de 3500 m² et d'une galerie marchande de 500 m² en bordure de la RD905.

Les plans présentés lors de la CDAC de janvier 2011 et les plans validés par la CNAC de janvier 2012 concernent uniquement des modifications liées aux remarques effectuées lors de ces commissions.

Le projet a été modifié en conséquence et ultérieurement le parking a été scindé en deux afin de permettre, sur demande de la DDT de la Côte d'Or (février 2013), la création d'une route à 2 voies qui a pour but de desservir le parking et ultérieurement la future zone du Charmoy.

Réponse 3

Rien n'est prévu pour le moment concernant la réserve foncière située au Nord-ouest du terrain.

Réponse 4

Le centre E.LECLERC d'Auxonne situé sur la zone AU1c du Charmoy sera raccordé aux réseaux lors de la construction. Les frais de raccordement des différents réseaux seront supportés par le pétitionnaire jusqu'en limite de propriété, en accord avec les services techniques et gestionnaires des réseaux.

Réponse 5

Vous trouverez ci-dessous notre courrier de demande concernant le devenir du « vieux chemin de Dole », ainsi que Le courrier de réponse de Monsieur le Maire.

SARL Bouxdis
Francis Tritant
Rue du Ladhof
68000 COLMAR

Mairie d'Auxonne
Mr le Maire
Place d'Armes
21130 AUXONNE

Le 28 Mars 2013

Lettre RAR N° 1A 065 615 3728 3

Objet : Connexion « vieux chemin de Dôle »

Monsieur le Maire,

Après concertation avec notre architecte en charge du dossier de construction d'un centre Leclerc, avenue Charles-de-Gaulle à Auxonne, nous avons besoin de connaître votre position concernant le point suivant :

La voie d'accès au parking du futur hypermarché allant du « rond-point de l'Europe » au « vieux chemin de Dôle », est une route à 2 voies qui a pour but de desservir le parking et ultérieurement la future zone de Charmoy.

Merci de me confirmer si dans l'attente de la construction de la zone du Charmoy, nous devons prévoir la condamnation provisoire de la connexion avec le « vieux chemin de Dôle », étant donné que ce dernier est un chemin communal qui ne peut manifestement pas recevoir le trafic en provenance de notre voie d'accès aux parkings et à la future zone de Charmoy.

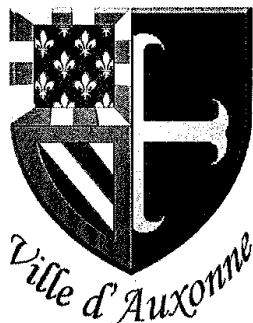
Veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations respectueuses.

Francis Tritant



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUXONNE



Auxonne, le 11 avril 2013

Monsieur Raoul LANGLOIS
Maire d'Auxonne

A

Monsieur TRITANT Francis
SARL BOUXDIS
Rue Ladhof
68000 Colmar

A+AR

Nos réf : 163 /ST/FB

Affaire suivie par Mme Jocelyne RAYMOND

Adjointe à l'Urbanisme et au Développement Economique

Objet : *Projet d'hypermarché « zone du charmoy »*

Connexion rue du vieux chemin de Dole

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 28 mars 2013, je valide les arguments présentés et vous confirme la condamnation provisoire de la connexion avec la rue du vieux chemin de Dole.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire,
Raoul LANGLOIS

Appréciation du commissaire enquêteur :

- 1- Le commissaire enquêteur se satisfait de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Le projet soumis à la présente enquête publique ne comporte pas de station service.
- 2- Le commissaire enquêteur juge acceptable la réponse du pétitionnaire dans la mesure où il a fait évoluer son projet pour tenir compte d'une part des observations des commissions départementale et nationale d'aménagement commercial et d'autre part de celles des services de l'Etat.
- 3- La réponse du maître d'ouvrage n'appelle pas d'observation particulière du commissaire enquêteur.
- 4- Le maître d'ouvrage confirme par sa réponse ses engagements antérieurs à savoir la prise en charge intégrale de l'aménagement intérieur du site du projet jusqu'en limite de propriété.
- 5- Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse apportés par la SARL BOUXDIS. La voie d'accès intérieure du site devait initialement relier le rond point de l'Europe implanté sur la RD 905 au parking du centre commercial. A la demande de la Direction Départementale des Territoires (DDT), afin de respecter les orientations d'aménagement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auxonne et de ne pas compromettre le développement ultérieur du reliquat de la zone AU1c, le maître d'ouvrage a été contraint de prolonger la voie d'accès intérieure jusqu'en limite du Vieux chemin de Dole. Dans la mesure où cet axe n'est pas dimensionné pour recevoir un trafic routier compatible avec le développement de la zone du Charmoy, la connexion avec la voie intérieure du projet sera condamnée. Les entrées et sorties du centre commercial ne seront possible qu'à partir du rond point de l'Europe. Enfin, le commissaire enquêteur admet bien volontiers qu'il n'appartient pas au maître d'ouvrage, dans le cadre de la présente enquête publique, de se prononcer sur le devenir de la rue du Vieux Chemin de Dole dans l'hypothèse d'un aménagement du reliquat de la zone d'activités du Charmoy.

V – 4 – Observations sur le soutien apporté par les finances publiques à la grande distribution et les conditions d'obtention de l'autorisation d'exploitation commerciale par le maître d'ouvrage (19) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

- 1- Les finances publiques devraient être employées à la rénovation du centre-ville et non au profit de la grande distribution (1) ; Le projet est-il subventionné par des fonds publics ? Les fonds publics ne doivent pas servir à faire des routes pour favoriser un centre commercial (1) ;

- 2- Comment interpréter le refus d'implantation de cette enseigne dans le département du Jura à Dole, les refus de deux commissions départementales, le refus d'une commission nationale. Quel crédit peut-on accorder à l'acceptation inattendue, miraculeuse pour le promoteur d'une 4^{ème} commission nationale qui a statué sans éléments nouveaux ? (17 – un seul courrier signé par 17 personnes).

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

- 1- Le dossier mis à l'enquête publique ne donne aucune indication en rapport avec les observations présentées par le public dont la synthèse figure au paragraphe précédent.
- 2- L'étude d'impact apporte pages 76 à 79/104 les précisions suivantes : *« Nous avons abouti au dépôt d'un dossier de demande de CDAC en juillet 2009. Ce dernier a été refusé pour différentes raisons et notamment son éloignement par rapport à la RD 905 et son emprise trop importante sur des terres agricoles. En octobre 2009 nous exerçons notre droit de recours en CNAC sur ce même dossier...En février 2010 la CNAC a rejeté le recours de BOUXDIS pour les motifs suivants : le projet est situé en limite de zone agglomérée sur des parcelles agricoles. L'ensemble de 9100 m² aura un impact significatif sur l'activité des commerces et services traditionnels. En janvier 2011 un nouveau dossier modifié est déposé en CDAC. Il comporte une surface de vente de 3500 m², une galerie de 600 m², le projet de bricolage de 5000 m² est abandonné et le magasin est positionné le long de la RD 905 pour respecter les recommandations de la décision de la CNAC de février 2010. Cependant le projet sera à nouveau refusé en CDAC en mars 2011. Un recours en CNAC sera examiné en décembre 2011 et considérant que : « l'ensemble commercial projeté est envisagé à l'entrée de la commune d'Auxonne en bordure de la RD 905 et qu'il complètera l'offre commerciale existante en renforçant l'attractivité commerciale d'Auxonne et des communes environnantes. Que les aménagements sur la RD 905 permettront aux piétons et aux cyclistes d'accéder au site en toute sécurité et que la piste cyclable créée en 2010 sera prolongée jusqu'à la ZA du Charmoy. Que la réalisation d'un ensemble commercial entièrement neuf contribuera à la modernisation des équipements commerciaux et au confort d'achat des consommateurs », une autorisation sera délivrée en janvier 2012 à la société BOUXDIS ».*

Question complémentaire du commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête ne le précisant pas, le commissaire enquêteur souhaite savoir quelles seront les retombées financières en matière fiscale pour la commune d'Auxonne et la communauté de communes Auxonne-Val de Saône ?

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Réponse 1

Le projet n'utilise aucun fond public, le maître d'ouvrage est en financement propre. L'ensemble des travaux de raccordement au rond point de l'Europe ainsi que la construction de la voirie de desserte du projet et les raccordements aux différents réseaux sont à la charge du pétitionnaire. Aucune subvention de l'Etat ou d'une collectivité locale n'est présente dans le financement du projet.

A l'inverse des idées reçues, le centre commercial une fois créé sera assujetti à la TASCOM (taxe sur les grandes surfaces) qui sert en outre à :

- *financer le FISAC (qui est un fond d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du petit commerce) qui est géré par l'Etat ;*
- *financer le départ en retraite des commerçants indépendants.*

Réponse 2

Le dossier envisagé sur la commune de Dole et le dossier actuel d'Auxonne n'ont aucun point commun.

Il est fait allusion à deux CDAC et une CNAC refusées pour le dossier d'Auxonne, il est à noter que chaque dossier a fait l'objet d'une évolution au cours du temps en respectant les remarques énoncées lors de chaque commission pour aboutir à une autorisation délivrée par la CNAC en janvier 2012.

Il n'y a jamais eu de « 4^{ème} commission nationale » !

Réponse complémentaire

Les retombées fiscales pour la commune d'Auxonne et la communauté de communes du Val de Saône sont les suivantes :

-La taxe foncière

-La CET (contribution économique territoriale) qui se divise en deux parties :

La CFE (cotisation foncière des entreprises)

La CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)

-Les taxes municipales (ordures ménagères ; électricité...)

- les CAP (taxe locale sur les publicités extérieures)

-La taxe locale d'équipement (TLE) au titre du permis de construire

-La taxe départementale pour le CAUE

(Conseiller architecture, urbanisme et environnement)

Appréciation du commissaire enquêteur :

1 - Les éléments figurant au dossier, ainsi que ceux apportés par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse, sont de nature à répondre totalement aux remarques formulées concernant les soupçons d'un éventuel soutien des finances publiques à la grande distribution.

2 – Il est pris acte de la réponse du pétitionnaire. Les observations circonspectes concernant la décision de la commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) autorisant le projet, ne reposent sur aucune démonstration probante.

Réponse à la question du commissaire enquêteur : la réponse de la SARL BOUXDIS est complète sur le fond mais aurait pu avantageusement comporter des données chiffrées de manière à éclairer concrètement le public sur les retombées financières attendues du projet.

V – 5 – Observation sur les conditions d'acquisition de la maîtrise foncière sur la zone du Charmoy par le maître d'ouvrage (1) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

En s'appuyant sur une lettre datée du 14 avril 2009 de la SARL BOUXDIS au Maire d'Auxonne rendue publique en mai 2009, une personne dénonce certains termes utilisés dans ce courrier comme « discrétion » ou encore « divulgation » qui pour elle : « *signent clairement le caractère confidentiel, voire occulte, des opérations ayant conduit à la maîtrise foncière de la zone aux lendemains du vote négatif. Ce caractère occulte ne plaide pas en faveur de la transparence du débat* » (1)

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête publique ne donne aucune indication en rapport avec l'observation présentée ci-dessus.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Réponse

En avril 2009, il y avait de fortes pressions de la concurrence locale dans le but d'empêcher l'acquisition de l'ensemble des terrains nécessaires à l'unité foncière du futur site du centre commercial ; Pour ces raisons un minimum de « discrétion » était de mise à l'époque du courrier.

Pour preuve ce sujet « fer de lance » de la SAS LAUCEL et de l'Union des Commerçants d'Auxonne a été largement débattu lors de la dernière CNAC en janvier 2012.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire particulier à formuler dans un domaine, inhérent à la concurrence commerciale, parfois exacerbée, à laquelle se livrent les diverses enseignes. Il est toutefois observé que la décision de la commission nationale d'aménagement commercial, notamment dans son volet relatif à la maîtrise foncière du pétitionnaire, a été validée par la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} août 2013.

V – 6 – Observations relatives à la mise en cause de la municipalité d'Auxonne (6) :

Ce thème, scindé en trois sous-thèmes, a été abordé par trois personnes (une seule personne en ce qui concerne le sous-thème V -6 – 1 relatif au vote du conseil municipal du 17 décembre 2008). Ces observations n'ont naturellement pas été transmises au maître d'ouvrage qui ne disposait pas des éléments nécessaires pour y apporter une réponse.

V-6.1 Le vote du conseil municipal du 17 décembre 2008 (2) :

Un seul intervenant, au moyen de deux observations, a souhaité aborder ce sujet.

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

Concernant la question soumise au vote du conseil municipal du 17 décembre 2008 à savoir « êtes-vous favorable à l'implantation d'une grande surface supérieure à 1000 m² à dominante alimentaire sur la zone du Charmoy ? », une personne s'interroge sur la signification exacte de cette question à la lumière des diverses transcriptions qui en ont été données, des interprétations qui ont été faites ensuite du « sens » de ce vote et plus encore en regard des décisions qui en ont découlées quelques mois plus tard conduisant, en dépit du vote défavorable du 17 décembre 2008, à l'adoption d'un projet surdimensionné d'hypermarché (1) ;

Il est relevé dans le procès-verbal du conseil municipal d'Auxonne du 17 décembre 2008 des ambiguïtés dans les propos tenus par le Maire sur la compétence de la communauté de communes dans ce dossier (1)

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête publique ne donne aucune indication en rapport avec les observations présentées dont la synthèse figure au paragraphe précédent.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire particulier à formuler sur ces observations ne se rapportant pas directement au dossier d'enquête publique et se limite à observer que :

- l'extrait du registre des délibérations n° 2008/255 déposé le 9 janvier 2009 à la préfecture de Côte d'Or mentionne la question formulée ainsi: « *êtes-vous favorable à l'implantation d'une grande surface à dominante alimentaire supérieure à 1000 m² dans la zone du Charmoy ?* » ;
- lors du conseil municipal du 28 janvier 2009, au cours duquel le procès-verbal de la séance précédente du 17 décembre 2008 a été approuvé, aucune observation n'a été émise sur la rédaction de la question posée par les conseillers municipaux qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition ;
- depuis le vote du 17 décembre 2010 le conseil municipal n'a, jusqu'à ce jour, plus été amené à se prononcer sur le sujet ;
- la municipalité dans son ensemble, par un vote à l'unanimité le 15 avril 2010, semble s'en être remise par la suite au choix des électeurs consultés le 27 juin 2010 ;
- la compétence de la communauté de communes concernant le projet a fait l'objet d'une lecture divergente entre le président de cette collectivité et le maire d'Auxonne. Ce point est traité dans le sous-thème V-6.2 ci-après.

V-6.2 L'absence de concertation sur le projet de la part de la municipalité (2) :

Trois intervenants ont abordé ce sous-thème.

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

Il y a eu « *une carence évidente de concertation* » de la part de la municipalité concernant ce projet tant vis-à-vis de la communauté de communes que des deux groupes d'opposition municipale (1) ;

L'avis de la communauté de communes n'a pas été recueilli (1) ;

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête publique ne donne aucune indication en rapport avec les observations présentées par le public dont la synthèse figure au paragraphe précédent.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dans le cadre de la présente enquête publique il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'évaluer le niveau de concertation ayant eu lieu sur le projet entre la majorité municipale d'Auxonne, son opposition et la communauté de communes.

Il est observé cependant qu'au niveau de la commune le sujet a été évoqué au cours de plusieurs séances du conseil municipal :

- conseil municipal du 17 décembre 2008 : débat sur le projet d'implantation d'un centre commercial sur la zone du Charmoy ;
- conseil municipal du 28 janvier 2009 au cours duquel le procès-verbal de la séance précédente du 17 décembre 2008 a été approuvé sans aucune observation par 28 voix sur 29 (un conseiller n'ayant pas pris part au vote) ;
- conseil municipal du 15 avril 2010 : débat concernant l'organisation d'une consultation locale des électeurs sur l'implantation d'une zone commerciale dans la zone d'activités du Charmoy. Au cours de cette séance la consultation des électeurs a été décidée à l'unanimité par le conseil municipal.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a procédé à l'audition de M. Jean-Paul VADOT président de la communauté de communes Auxonne-Val de Saône.

Concernant les observations émises supra il en ressort les éléments suivants :

- en 2008/2009 le projet a fait l'objet d'une différence d'appréciation entre la communauté de communes et la municipalité d'Auxonne sur le rôle respectif des deux collectivités concernant le développement économique de la zone du Charmoy déclarée, depuis 2008, « zone d'intérêt communautaire ». La communauté de communes estimait que ses statuts induisaient un transfert de compétence pour l'aménagement des zones d'intérêt communautaire dont celle du Charmoy. De son côté, M. LANGLOIS maire d'Auxonne considérait, qu'en l'absence d'aménagement de la zone d'activités par la communauté de communes, le maître d'ouvrage prenant les frais y afférant entièrement à sa charge, le projet ressortait exclusivement de la compétence communale. M. VADOT considère que le débat a été vraisemblablement exacerbé sur fond d'élections cantonales où lui-même et M. LANGLOIS étaient candidats ;
- une réunion pour la présentation du projet a cependant eu lieu en 2009 associant des membres de la communauté de communes, la commune d'Auxonne et le maître d'ouvrage. Ce dernier a proposé par la suite de présenter son projet devant la communauté de communes mais M. VADOT n'a pas donné suite, considérant que la première présentation était suffisante ;

- à présent, M. VADOT juge que l'ambiance autour du projet est apaisée. Il estime par ailleurs que si le projet vient à son terme ce sera bénéfique pour les entreprises du secteur et qu'il y aura des retombées fiscales à partager. Dans ce domaine, la communauté de communes fonctionne sous le régime de la fiscalité additionnelle ce qui signifie que la commune du lieu d'implantation perçoit la part la plus importante des recettes fiscales.

V-6.3 La consultation des habitants d'Auxonne sur le projet le 27 juin 2010 (2) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

Ce vote n'est le reflet que d'une minorité (1) ;

Cette consultation, qui n'a pas fait l'objet d'un véritable débat au sein d'une population mal informée voire désorientée, a constitué un moyen opportun de faire plébisciter par la population un projet en difficulté (1) ;

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête publique ne donne aucune indication en rapport avec les observations dont la synthèse figure au paragraphe précédent.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire particulier à formuler sur ces observations ne se rapportant pas directement au dossier d'enquête publique et se limite à observer que :

- l'organisation d'une consultation locale des électeurs sur l'implantation d'une zone commerciale dans la zone d'activités du Charmoy a été décidée à l'unanimité par le conseil municipal le 15 avril 2010.
- La consultation de la population a été organisée dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales. Les groupes d'élus, partis et groupements politiques remplissant les conditions fixées par l'article LO1112-10 du Code général des collectivités territoriales pouvaient participer à la campagne en vue du scrutin. Dans ce but, quatre demandes d'habilitation ont été adressées en mairie d'Auxonne. Les quatre groupes ou associations ayant souhaité participer à la campagne en vue de la consultation du 27 juin 2010 ont tous été habilités par arrêté municipal n° 99/2010 du 10 juin 2010 du maire d'Auxonne.
- Le bulletin municipal « Inf'Auxonne » n° 28 de Mai 2010 a informé la population de la tenue de cette consultation des électeurs en rappelant la question posée : « êtes-vous favorable OUI ou NON au projet d'implantation d'une zone commerciale sur le site du Charmoy ? ». Ce document indiquait en outre :

- le motif de la consultation : « *les décisions défavorables des commissions d'aménagement commercial rejetant le projet Leclerc ont suscité diverses et nombreuses réactions : satisfaction pour les uns, indignation, incompréhension, inquiétude et soutien pour les autres* » ;
 - l'enjeu de la consultation : « *les résultats nous éclaireront sur l'avenir que vous souhaitez pour cette zone dite du Charmoy avec ses répercussions locales inévitables notamment urbanistiques et économiques. Votre choix sera respecté et orientera les suites données à ce projet d'aménagement* ».
- la consultation organisée le 27 juin 2010 a donné les résultats suivants : inscrits = 5061 ; votants = 1936 (soit 38,25% des inscrits) ; suffrages exprimés = 1928 (8 bulletins nuls) ; OUI = 79,52 % - NON = 20,48 %. Selon le journal communal « Inf'Auxonne » n° 29 de juillet 2010 « *le taux de participation de 38,25% a dépassé celui des dernières élections européennes et régionales* ».

V – 7 – Observation sur les dispositions de l'article L 122-2 du Code de l'urbanisme (1) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) ainsi que la délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale semblent irrégulières au regard des dispositions de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme qui obligent à la délivrance d'une dérogation par le préfet (1) ;

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête publique ne donne aucune indication en rapport avec l'observation reproduite ci-dessus.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

L'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction applicable lors de la modification du PLU et de la délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale, concernait les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50.000 habitants. Dans le cas présent, l'agglomération de plus de 50.000 habitants la plus proche d'Auxonne est l'agglomération dijonnaise, dont la périphérie est située à 22 km d'Auxonne (commune de Chevigny-Saint-Sauveur). Les dispositions de l'article L 122-2 n'avaient donc pas lieu de s'appliquer.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur souscrit à la réponse apportée par le maître d'ouvrage et n'a pas de commentaire particulier à ajouter.

V –8– Avis défavorables au projet sans argumentation (4) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

4 personnes ont formulé chacune une observation opposée au projet sans la moindre argumentation. On notera en particulier :

- « *je suis défavorable à la construction du Leclerc* » ;
- « *Je ne suis pas d'accord* » ;
- « *Pas d'accord* ».

Appréciation du commissaire enquêteur :

La commissaire enquêteur se limite à prendre note de ces remarques qui n'apportent pas d'éléments de nature à influencer sur son avis et ses conclusions motivées concernant ce dossier.

V – 9 – Avis favorables au projet (41) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

41 personnes ont exprimé une position favorable au projet. Les argumentations suivantes ont été avancées par le public et l'association des habitants et riverains des hameaux et lotissements d'Auxonne :

- « *j'adhère au projet de l'ouverture du centre commercial LECLERC qui va agrandir la zone commerciale, créer de l'emploi et renforcer l'attractivité d'Auxonne* » ;
- « *Super opportunité pour la commune et la canton d'Auxonne. Un plus pour le développement de notre ville que ce soit au niveau de l'emploi et de la fréquentation* » ;
- « *Beaucoup d'habitants d'Auxonne et des environs sont obligés de faire leurs courses à Dijon ou Dole soit parce qu'ils ne trouvent pas sur place ce dont ils ont besoin, soit pour une question de coût. Je pense que ce projet créera des emplois et ne supprimera pas de petits commerces* » ;
- « *Je pourrai enfin faire mes courses à Auxonne* » ;
- « *Le projet permettra d'avoir une offre locale satisfaisante (nous recevons une vingtaine de prospectus chaque semaine dont 16 proviennent des zones commerciales de Dijon et Dole et 4 seulement des commerces d'Auxonne)* » ;
- « *Il manque à Auxonne une surface de vente pour les commerces de petits meubles, jouets, Hifi...* » ;
- « *Avis favorable pour la construction du centre Leclerc afin de faire jouer la concurrence et préserver le pouvoir d'achat en baisse. Certaines grandes surfaces à Auxonne profitent de la situation actuelle* » ;

- « Au vu des informations recueillies, le projet est favorable pour la commune et ses habitants notamment en termes d'emplois » ;
- « Actuellement, nous devons aller à Dole ou Dijon pour acheter ce qui manque à Auxonne. Pourquoi devrions-nous perdre du temps et de l'argent à nous déplacer pour consommer ailleurs ? » ;
- « L'hypermarché Leclerc amènera ici des nouveaux consommateurs qui ne viennent jamais. L'implantation de cette grande surface ne fera aucun tort aux commerçants du centre-ville » ;
- « L'implantation du projet à l'extérieur de la ville ne perturbera pas les habitations voisines » ;
- « Comme un Leclerc ne reste jamais isolé dans une zone, d'autres enseignes viendront s'installer et cela dynamisera notre ville » ;
- « l'implantation d'un hypermarché Leclerc sera source de revenus fiscaux pour la commune ».

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend naturellement note de ces remarques mais n'a pas de commentaire particulier à formuler si ce n'est, au vu du nombre de publicités distribuées à Auxonne au profit de surfaces commerciales implantées à Dijon et Dole, que la ville semble se situer dans la zone de chalandise de celles-ci.

Fait à Daix le 23 octobre 2013

Le commissaire enquêteur,
Bernard MAGNET

Département de la Côte d'Or
Commune d'AUXONNE (21130)

ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 2 SEPTEMBRE AU 3 OCTOBRE 2013

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE UNE SURFACE DE PLANCHER
NOUVELLE A USAGE DE COMMERCE SUPERIEURE A 10 000 M² SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'AUXONNE**



**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Le projet porté par la SARL BOUXDIS consiste en la création d'un centre commercial sur le territoire de la commune d'Auxonne (21130), comprenant un hypermarché à l'enseigne E. LECLERC, une galerie commerciale, une zone DRIVE et un parking. L'implantation projetée est située au Sud de l'agglomération d'Auxonne, le long de la route départementale 905 à droite dans le sens Auxonne/Dole, sur une zone à urbaniser AU1c (zone d'activités) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxonne approuvé le 25 juillet 2006 et révisé le 16 juillet 2009. Le centre commercial sera implanté sur plusieurs parcelles agricoles couvrant une superficie totale de 46308 m² dont 11407 m² pour l'hypermarché et sa galerie marchande avec une surface de vente totale de 4000 m². Au total, 27603 m² seront imperméabilisés et 18705 m² seront réservés pour les espaces verts et les bassins recueillant les eaux pluviales.

Le dossier de la SARL BOUXDIS, accepté par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) le 17 janvier 2012, a fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 36 de l'article R 122-2 du Code de l'environnement. Par arrêté préfectoral du 31 octobre 2012, au vu des enjeux concernant la gestion des eaux pluviales et usées, la prise en compte du cadre de vie des zones d'habitat à proximité immédiate du site, des déplacements et des consommations énergétiques, il a été décidé de soumettre le projet à la réalisation préalable d'une étude d'impact.

Un premier dossier de demande d'autorisation de construire, portant sur la réalisation de ce centre commercial, a été déposé en mairie d'Auxonne le 17 décembre 2012 suivi d'un avis de l'autorité environnementale rendu le 8 mars 2013. Afin de prendre en compte les observations de l'autorité environnementale la SARL BOUXDIS a décidé de parfaire le dossier initial, notamment en complétant l'étude d'impact. Une nouvelle demande de permis de construire a été déposée en mairie d'Auxonne le 25 avril 2013 et un avis de l'autorité environnementale a été rendu sur ce second dossier le 28 juin 2013.

Par décision n° E13000033/21 du 21 février 2013 M. le Président du Tribunal administratif de Dijon a désigné M. Bernard MAGNET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Eugène TROMBONE en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour diligenter l'enquête publique.

Par arrêté municipal n° 105/2013 du 29 juillet 2013, M. le Maire d'Auxonne a décidé d'ouvrir une enquête publique d'une durée d'un mois soit du lundi 2 septembre au jeudi 3 octobre 2013 inclus.

Pendant 32 jours consécutifs, du 2 septembre au 3 octobre 2013 inclus, le public a eu libre accès au dossier en mairie d'Auxonne, a pu recevoir des informations pendant les 6 permanences tenues par le commissaire enquêteur, et exprimer toute observation sur les registres d'enquête ou par courrier postal ou électronique.

L'enquête publique a fait l'objet de :

- **99 contributions de la part du public**, soit 58 positions défavorables ou réservées sur le projet pour 41 favorables, consignées sur les registres d'enquête ou adressées par courrier au commissaire enquêteur ce qui représente un total de 261 observations particulières,
- **17 documents ou courriers**, soit 52 pages format A4, ont été remis au commissaire enquêteur qui les a tous retenus.

Le commissaire enquêteur a regroupé les **261 observations particulières** recueillies ainsi que ses propres interrogations en **9 thèmes**. Le procès-verbal de synthèse des observations a été notifié au maître d'ouvrage le 8 octobre 2013.

Le 18 octobre 2013, le pétitionnaire a adressé par courriel au commissaire enquêteur son mémoire en réponse de 39 pages d'argumentation et de documents annexés. L'exemplaire papier du mémoire en réponse a été reçu par courrier postal adressé au domicile du commissaire enquêteur le 23 octobre 2013. Dans ce document, le maître d'ouvrage a répondu point par point aux très nombreuses observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Après l'étude approfondie du dossier d'enquête et les constatations effectuées sur le terrain, le commissaire enquêteur a analysé en détail les observations formulées par le public et l'Union Commerciale Industrielle et Artisanale Auxonnaise (UCIAA) ainsi que les réponses du maître d'ouvrage.

Il en retient notamment ce qui suit :

Sur les nuisances occasionnées par le projet à la population :

- *Les nuisances pour les commerces locaux*

Les nuisances pour les commerces locaux évoquées par une partie du public ne sont pas démontrées. Il est par ailleurs constaté que le projet, qui a été jugé conforme aux prescriptions définies par le Code du commerce, a obtenu le 17 janvier 2012 de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) une autorisation d'exploitation commerciale qui a été validée par une décision du Conseil d'Etat du 1^{er} août 2013. Enfin, de nombreux intervenants ont souligné, qu'en l'absence d'une offre locale satisfaisante, ils étaient contraints à des déplacements pour se ravitailler dans les centres commerciaux de Dijon ou Dole.

- *Les nuisances pour l'emploi local*

Il est relevé que les menaces pour l'emploi local, formulées par une partie de la population au cours de l'enquête publique, ne sont étayées par aucune étude probante. A l'inverse, le nombre d'emplois que la SARL BOUXDIS compte créer à Auxonne semble justifié au regard des arguments développés dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

- *Les nuisances visuelles*

Le commissaire enquêteur retient du dossier d'enquête publique et des réponses du maître d'ouvrage que la vue du centre commercial, à partir de la route départementale 905 et des habitations les plus proches, sera réduite au maximum possible. Par ailleurs, il est observé que le projet sera implanté dans une zone à urbaniser AU1c du plan local d'urbanisme, dédiée à l'activité artisanale et commerciale, déjà fortement marquée par les entreprises qui y sont installées.

- *Les nuisances sonores*

Le dossier d'enquête n'apporte aucun élément permettant d'affirmer que le projet sera, dans ce domaine, conforme à la réglementation en vigueur. Dans ces conditions, il semble indispensable que l'autorité décisionnaire dispose, au préalable, des éléments d'appréciation nécessaires du point de vue acoustique pour éclairer sa décision.

Par ailleurs, lors de la phase d'exploitation du centre commercial, il y aura lieu de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport aux impératifs fixés par la réglementation en vigueur.

- *Les risques d'inondation*

Le commissaire enquêteur, après avoir étudié le dossier d'enquête et analysé les réponses du maître d'ouvrage, estime que le projet n'est pas inconciliable dans la zone envisagée.

- *Les risques pour l'environnement*

Compte tenu des réponses très complètes et convaincantes apportées par le maître d'ouvrage, les risques évoqués par le public et l'UCIAA ne sont pas de nature à remettre en question la faisabilité du projet. Il est par ailleurs noté la décision de la Direction Départementale des Territoires de ne pas exiger du pétitionnaire la compensation à 200 % de la destruction de la zone humide présente sur le site du projet.

Sur l'impact du projet vis-à-vis du trafic routier et des divers modes d'accès au centre commercial :

- *L'impact du projet sur le trafic routier*

Ce sous-thème a amené vingt-sept observations du public et de l'UCIAA. Après analyse des réponses fournies par le maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur considère qu'elles ne répondent que très imparfaitement aux principales interrogations notamment celles portant sur l'état initial du trafic routier de la RD 905 et l'incidence du projet sur celui-ci. Il ressort des vérifications effectuées par le commissaire enquêteur, auprès du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) du Conseil Général de la Côte d'Or, que l'état initial du trafic routier de la RD 905 au niveau du site du projet peut être évalué à 5318 véhicules/jour. A cela, il convient d'ajouter le flux généré par la zone artisanale du Charmoy, qui n'a cependant pas pu être estimé, mais qui semble toutefois limité.

En tout état de cause, cette estimation est très inférieure à celle avancée par le maître d'ouvrage à la fois dans l'étude d'impact (7939 véhicules/jour) et dans le mémoire en réponse (6471 véhicules/jour).

Bien que la démonstration du pétitionnaire concernant la répartition entre la part de la clientèle passant déjà devant le site et celle qui sera effectivement à l'origine de l'augmentation du trafic routier sur la RD 905 ne soit pas concluante, il semble raisonnable d'envisager un surplus maximum de l'ordre de 500 à 600 véhicules/jour. Ainsi, le flux routier de la RD 905 au niveau du site du projet ne devrait pas dépasser 6000 véhicules/jour. Néanmoins, un suivi régulier de l'évolution du flux routier est à prévoir avant et après la phase d'exploitation du centre commercial.

Il est également opportun d'envisager un suivi identique sur l'itinéraire dit « de variantement » passant depuis la voie de contournement d'Auxonne par la rue Malmanche, la rue Matrat et la rue du Sabot pour déboucher sur le rond point de l'Europe au niveau du site du projet.

- *Les transports collectifs et la piste cyclable*

Il est noté avec intérêt les démarches administratives entreprises pour l'aménagement de la piste cyclable et les travaux envisagés en vue de son raccordement au futur centre commercial.

En revanche, le commissaire enquêteur considère qu'il n'est pas démontré que des transports collectifs réguliers desserviront la zone du Charmoy à l'ouverture du centre commercial. La réalisation de ce mode de déplacement semble pourtant indispensable pour contenir, ou mieux réduire, le trafic routier aux abords du site.

Sur les caractéristiques du projet :

Le commissaire enquêteur juge satisfaisantes les réponses apportées par le pétitionnaire, aux observations du public et de l'UCIAA, qui sont de nature à parfaire l'information de la population sur ce point.

Sur le soutien apporté par les finances publiques à la grande distribution et les conditions d'obtention de l'autorisation d'exploitation commerciale par le maître d'ouvrage :

Le commissaire enquêteur juge que :

- les éléments figurant au dossier, ainsi que ceux apportés par le maître d'ouvrage, répondent totalement aux remarques formulées concernant les soupçons d'un éventuel soutien des finances publiques à la grande distribution.
- Les observations circonspectes vis-à-vis de la décision de la commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) autorisant le projet ne sont pas étayées et ne reposent sur aucune démonstration probante.

En revanche, la réponse de la SARL BOUXDIS aurait pu avantageusement comporter des données chiffrées de manière à éclairer concrètement le public sur les retombées financières attendues du projet pour les collectivités locales.

Sur les conditions d'acquisition de la maîtrise foncière sur la zone du Charmoy par le maître d'ouvrage :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire particulier à formuler dans un domaine, inhérent à la concurrence commerciale, parfois exacerbée, à laquelle se livrent les diverses enseignes. Il est toutefois observé que la décision de la commission nationale d'aménagement commercial, notamment dans son volet relatif à la maîtrise foncière du pétitionnaire, a été validée par la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} août 2013.

Sur la mise en cause de la municipalité d'Auxonne :

Le maire et la majorité municipale d'Auxonne ont été mis en cause par une personne concernant le vote initial du conseil municipal du 17 décembre 2008 et la consultation des électeurs du 27 juin 2010 et par deux intervenants en ce qui concerne l'absence de concertation sur le projet avec la communauté de communes notamment. Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire particulier à formuler sur ces observations et s'est limité à relever dans le rapport d'enquête les éléments objectifs tels qu'ils ressortent du dossier ou des auditions des personnes auxquelles il a procédé au cours de l'enquête publique. Enfin, le commissaire enquêteur considère que ces observations ne remettent pas en cause le projet.

Sur les dispositions de l'article L 122-2 du Code de l'urbanisme :

Le commissaire enquêteur partage l'analyse du pétitionnaire. L'application qui a été faite des dispositions de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme ne semble pas de nature à remettre en cause le projet.

Le commissaire enquêteur après avoir :

- visité les lieux, étudié et analysé le dossier, rencontré le pétitionnaire, le maire de la commune concernée et le président de la communauté de communes, recueilli les informations sollicitées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne (ARS), de la Chambre d'agriculture de Côte d'Or, du Conseil général de la Côte d'Or et de la société Lyonnaise des eaux, pris connaissance de l'avis de l'autorité environnementale, analysé en détail les observations formulées par le public et les deux associations qui se sont exprimés sur le projet ainsi que les réponses du maître d'ouvrage,

- apprécié les avantages et les inconvénients du projet,

Constatant que :

- le déroulement de l'enquête a eu lieu conformément aux dispositions réglementaires,
- la tenue régulière de six permanences en mairie d'Auxonne programmées 6 jours différents de la semaine, dont un samedi, a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet et de rencontrer le commissaire enquêteur,
- le dossier d'enquête mis à la disposition du public est recevable et contient les éléments d'appréciation sur la nature du projet,
- les 14 questions ou observations du commissaire enquêteur adressées préalablement à l'ouverture de l'enquête publique au maître d'ouvrage, qui y a répondu de manière satisfaisante, ont contribué à une meilleure information du public,
- le projet s'inscrit dans une zone à urbaniser AU1c du plan local d'urbanisme d'Auxonne dédiée à l'activité commerciale et artisanale,
- le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet,
- la SARL BOUXDIS bénéficie d'une autorisation d'exploitation commerciale délivrée le 17 janvier 2012 par la commission nationale d'aménagement commercial,
- l'aboutissement de ce projet est de nature à concourir à la réduction de l'évaporation de la clientèle locale vers les centres commerciaux de Dijon et Dole en complétant l'offre existante,
- le projet renforcera l'attractivité commerciale d'Auxonne et réduira les déplacements interurbains,
- le rejet par infiltration des eaux pluviales est correctement dimensionné,
- la capacité de la station d'épuration d'Auxonne est suffisante pour traiter le volume des eaux usées rejetées dans le réseau communal,
- l'intérêt de nouvelles ressources financières pour les collectivités territoriales locales est de nature à favoriser à terme la réalisation de nouveaux équipements dont profitera la population locale dans son ensemble,
- la population de la ville d'Auxonne estimée à 7859 habitants au dernier recensement de 2009 a progressé de 8,4 % depuis 2008,
- le projet amènera la création de 90 emplois directs dont 70 équivalents temps plein,

Observant toutefois que :

- le dossier d'enquête, assez volumineux, est complet sur la forme mais le fond de certaines parties aurait pu être plus précis et de meilleure qualité, notamment en ce qui concerne les thèmes relatifs au trafic routier, aux mesures acoustiques ou encore aux volumes d'eaux consommés et rejetés,
 - les deux registres utilisés ont permis de recueillir 99 contributions consignées directement ou exprimées par courriers annexés qui se répartissent en 58 positions défavorables ou réservées sur le projet et 41 avis favorables,
 - le dossier ne comporte pas une analyse détaillée de l'impact sonore du futur centre commercial garantissant que le projet respectera la réglementation en vigueur,
 - le site du projet n'est actuellement pas desservi par un service de transport en commun régulier et le maître d'ouvrage n'a pas démontré, aussi bien dans le dossier d'enquête que dans le mémoire en réponse, que ce mode de déplacement pourra être opérationnel à l'ouverture du centre commercial,
 - Le dossier d'enquête n'a pas analysé précisément l'impact du projet sur le trafic routier et le mémoire en réponse n'a pas apporté de réponses convaincantes sur ce point,
- émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée le 25 avril 2013 par la SARL BOUXDIS sise rue du Ladhof 68025 Colmar Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de construire une surface de plancher nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 m² sur le territoire de la commune d'Auxonne (Côte d'Or).

Avec la réserve suivante :

- Réaliser, préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire, une étude acoustique afin de vérifier la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur et proposer, si nécessaire, des mesures destinées à réduire l'impact sonore sur l'environnement,

Avec les recommandations suivantes :

- Développer de nouveaux modes de déplacement, afin de contenir ou si possible réduire le trafic routier sur la route départementale 905, par la mise en place d'un réseau de transport en commun desservant la zone d'activités du Charmoy et le raccordement complet de la piste cyclable au site ;

- Prescrire une étude acoustique lors de la phase exploitation du centre commercial pour s'assurer de la conformité des installations par rapport aux impératifs fixés par la réglementation en vigueur.
- Prévoir un suivi régulier de l'évolution du trafic routier sur la route départementale 905 à proximité du projet ainsi que sur l'itinéraire dit « de variantement » rue Malmanche, rue Matrat et rue du Sabot avant et après la mise en service du centre commercial.

Fait à Daix le 28 octobre 2013
Le commissaire enquêteur,
Bernard MAGNET

Nota : 1. Avec les « *conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur* » sont transmis le 30 octobre 2013 à Monsieur le Maire d'Auxonne les documents ci-après :

- le rapport du commissaire enquêteur ;
- les registres d'enquête, dûment clos par le commissaire enquêteur ;
- les 12 annexes du rapport ;

2. En application de l'article 6 de l'arrêté municipal n° 105/2013 du 29 juillet 2013, le rapport et les présentes conclusions motivées devaient être adressées au Maire d'Auxonne avant le 3 novembre 2013 soit 1 mois à compter de la clôture de l'enquête. ***Ce délai est effectivement respecté.***